

**CORPORATION MUNICIPALE
DE SAINT-IGNACE DE LOYOLA**

REGLEMENT DE ZONAGE

REGLEMENT DE ZONAGE

REGLEMENT MUNICIPAL NO 237

DATE D'ADOPTION : le 3 avril 1990

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : le 2 juin 1990

Serge Giroux, maire

Fabrice St-Martin, sec.-trés.

AMENDEMENTS AU REGLEMENT DE ZONAGE NO 237

Amendement règlement no 263	Adopté le 7 avril 1992
Amendement règlement no 264	Adopté le 7 avril 1992
Amendement règlement no 268	Adopté le 7 avril 1992
Amendement règlement no 269	Adopté le 5 mai 1992
Amendement règlement no 276	Adopté le 6 avril 1993
Amendement règlement no 277	Adopté le 6 avril 1993
Amendement règlement no 278	Adopté le 4 mai 1993
Amendement règlement no 283	Adopté le 1er mars 1994
Amendement règlement no 290	Adopté le 4 avril 1995
Amendement règlement no 300	Adopté le 5 mars 1996
Amendement règlement no 301	Adopté le 5 mars 1996
Amendement règlement no 304	Adopté le 4 juin 1996
Amendement règlement no 306	Adopté le 6 août 1996
Amendement règlement no 315	Adopté le 5 août 1997
Amendement règlement no 322-98	Adopté le 2 juin 1998
Amendement règlement no 330-98	Adopté le 2 février 1999
Amendement règlement no 335-99	Adopté le 1er juin 1999
Amendement règlement no 340-99	Adopté le 11 janvier 2000
Amendement règlement no 347-2001	Adopté le
Amendement règlement no 360-2002	Adopté le 1er octobre 2002
Amendement règlement no 361-2002	Adopté le 3 octobre 2002
Amendement règlement no 368-2003	Adopté le 13 janvier 2004
Amendement règlement no 386-2006	Adopté le 4 juillet 2006
Amendement règlement no 389-2006	Adopté le 10 janvier 2007
Amendement règlement no 400-2008	Adopté le 6 mai 2008
Amendement règlement no 402-2008	Adopté le 3 juillet 2008
Amendement règlement no 412-2010	Adopté le 4 mai 2010
Amendement règlement no 417-2010	Adopté le 5 octobre 2010
Amendement règlement no 438-2012	Adopté le 6 mars 2012
Amendement règlement no 439-2012	Adopté le 6 mars 2012
Amendement règlement no 442-2012	Adopté le 6 novembre 2012
Amendement règlement no 444-2012	Adopté le 11 septembre 2012
Amendement règlement no 448-2012	Adopté le 4 décembre 2012
Amendement règlement no 452-2013	Adopté le 4 juin 2013
Amendement règlement no 453-2013	Adopté le 4 juin 2013
Amendement règlement no 464-2014	Adopté le 2 décembre 2014
Amendement règlement no 466-2014	Adopté le 3 mars 2015
Amendement règlement no 469-2015	Adopté le 7 octobre 2015
Amendement règlement no 470-2015	Adopté le 12 janvier 2016
Amendement règlement no 480-2017	Adopté le 7 mars 2017
Amendement règlement no 481-2017	Adopté le 7 mars 2017
Amendement règlement no 482-2017	Adopté le 7 mars 2017
Amendement règlement no 489-2018	Adopté le 1 ^{er} mai 2018

Amendement règlement no 490-2018
Amendement règlement no 491-2018
Amendement règlement no 505-2019
Amendement règlement no 513-2020
Amendement règlement no 517-2020
Amendement règlement no 523-2020
Amendement règlement no 526-2021
Amendement règlement no 532-2021

Adopté le 1^{er} mai 2018
Adopté le 8 août 2018
Adopté le 7 mai 2019
Adopté le 5 mai 2020
Adopté le 1^{er} septembre 2020
Adopté le 12 janvier 2021
Adopté le 7 juillet 2021
Adopté le 3 août 2021

REGLEMENT DE ZONAGE

TABLE DES MATIÈRES

Section 1 :	DISPOSITIONS DECLARATOIRES
1.1	TITRE
1.2	ABROGATION DES REGLEMENTS ANTERIEURS
1.3	ENTREE EN VIGUEUR
1.4	TERRITOIRE ASSUJETTI
1.5	PERSONNES TOUCHEES
1.6	AMENDEMENT
1.7	INVALIDITE PARTIELLE DU REGLEMENT
1.8	LE REGLEMENT ET LES LOIS
1.9	ADMINISTRATION DU REGLEMENT
Section 2 :	DISPOSITIONS INTERPRETATIVES
2.1	INTERPRETATION DU TEXTE ET DES MOTS
2.2	INTERPRETATION DES TABLEAUX
2.3	UNITE DE MESURE
Section 3 :	REPARTITION EN ZONES ET PLAN DE ZONAGE
3.1	REPARTITION DE LA MUNICIPALITE EN ZONES DE REGLEMENTATION
3.2	PLANS DE ZONAGE
3.3	INTERPRETATION DES PLANS DE ZONAGE
3.3.1	DELIMITATION
3.3.2	IDENTIFICATION DES ZONES
3.4	INTERPRETATION DE LA REGLEMENTATION
Section 4 :	DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES
4.1	USAGES PRINCIPAL ET COMPLEMENTAIRE
4.2	CONSTRUCTIONS ET USAGES
4.3	SUPERFICIE ET FACADE MINIMUM DU BATIMENT PRINCIPAL
4.4	IMPLANTATION DES CONSTRUCTION COMPLEMENTAIRES
4.5	MARGES ET COURS
4.5.1	MARGE DE REcul AVANT ET COUR AVANT
4.5.1.1	CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISES DANS LA COUR AVANT
4.5.1.2	ALIGNEMENT DU BATIMENT PRINCIPAL
4.5.1.3	ALIGNEMENT, REGLE PARTICULIERE
4.5.1.4	MARGE DE REcul AVANT SUR UN LOT DE COIN

- 4.5.2 MARGES DE REcul LATeRALES ET COURS LATeRALES
 - 4.5.2.1 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISES DANS LES COURS LATeRALES
 - 4.5.2.2 REGLES PARTICULIERES
- 4.5.3 MARGE DE REcul ARRIERE ET COUR ARRIERE
 - 4.5.3.1 USAGES AUTORISES DANS LA COUR ARRIERE
- 4.5.4 DROITS ACQUIS DES MARGES AVANT, LATeRALES ET ARRIERES
- 4.6 CLOTURES, MURETS ET HAIES
- 4.7 REGLES D’AFFICHAGE
 - 4.7.1 NORMES D’AFFICHAGE EXTERIEUR SELON LES ZONES
- 4.8 LE STATIONNEMENT HORS-RUE
 - 4.8.1 REGLES GENERALES
 - 4.8.2 NOMBRE DE CASES REQUIS
 - 4.8.3 EMLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT
 - 4.8.4 STATIONNEMENT COMMUN
 - 4.8.5 DIMENSION DES CASES DE STATIONNEMENT
 - 4.8.6 PERMANENCE DES CASES DE STATIONNEMENT
- 4.9 HABITATION À L’ARRIERE D’UN LOT
- 4.10 DISPOSITIONS CONCERNANT LES EAUX USEES DES RESIDENCES ISOLEES
- 4.11 DISPOSITIONS CONCERNANT LES ANTENNES PARABOLIQUES
- 4.12 LOCALISATION DES BATIMENTS À VOCATION AUTRE QU’AGRICOLE DANS LA ZONE VERTE
- 4.13 INCOMPATIBILITE ENTRE LES DISPOSITIONS GENERALES ET LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES
- 4.14 LOCALISATION DE CERTAINS EQUIPEMENTS PUBLICS
- 4.15 CESSION OU VERSEMENT POUR FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEU ET ESPACES NATURELS

Section 5 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES À CERTAINS USAGES

- 5.1 USAGES TEMPORAIRES
 - 5.1.1 ABRIS D’HIVER TEMPORAIRE
- 5.2 LES USAGES DOMESTIQUES
- 5.3 LES BATIMENTS COMPLEMENTAIRES RELIES AUX USAGES RESIDENTIELS
 - 5.3.1 HAUTEUR
 - 5.3.2 SUPERFICIE
- 5.4 LES PISCINES
- 5.5 LOGEMENTS DANS LES SOUS-SOLS
- 5.6 LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL
- 5.7 PROJET INTÉGRÉ RÉSIDENTIEL
 - 5.7.1 TERRITOIRE TOUCHÉ
 - 5.7.2 CRITÈRES D’ADMISSIBILITÉ
 - 5.7.3 CRITÈRES D’ENCADREMENT
 - 5.7.3.1 BÂTIMENT PRINCIPAUX

- 5.7.3.2 BÂTIMENTS ACCESSOIRES
- 5.7.3.3 STATIONNEMENT
- 5.7.3.4 MATIÈRES RÉSIDUELLES
- 5.7.3.5 ENSEIGNE
- 5.7.3.6 AMÉNAGEMENT DU SITE

- Section 6 : NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL
- 6.1 CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES AUTORISÉS
 - 6.2 MESURES RELATIVES AU LITTORAL

- Section 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES SOUMISES À DES RISQUES D'INONDATION
- 7.1 IDENTIFICATION DES ZONES SOUMISES À DES RISQUES D'INONDATION
 - 7.2 NIVEAU DE RÉCURRENCE DU FLEUVE SAINT-LAURENT
 - 7.3 MESURES RELATIVES AUX ZONES SOUMISES À DES RISQUES D'INONDATION VINGTENAIRE
 - 7.4 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION
 - 7.5 MESURES RELATIVES AUX ZONES SOUMISES À DES RISQUES D'INONDATION CENTENAIRE
 - 7.6 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE
 - 7.7 PROCÉDURES DE DEMANDE DE DÉROGATION
 - 7.8 CRITÈRES PROPOSÉS POUR ÉVALUER L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

- Section 8 : LES DEROGATIONS
- 8.1 LES USAGES DEROGATOIRES
 - 8.2 LES BATIMENTS DEROGATOIRES
 - 8.2.1 DISPOSITIONS SPECIFIQUES

- Section 9 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES À CHAQUE ZONE
- 9.0 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE "AA2"
 - 9.0.1 USAGES PERMIS
 - 9.0.2 IMPLANTATION DE TOUS LES BATIMENTS
 - 9.0.2.1 MARGE DE REcul AVANT
 - 9.0.2.2 MARGES DE REcul LATÉRALES
 - 9.0.2.3 MARGE DE REcul ARRIÈRE
 - 9.0.3 HAUTEUR EN ETAGE
 - 9.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE "AA1"
 - 9.1.1 USAGES PERMIS
 - 9.1.2 IMPLANTATION DE TOUS LES BATIMENTS
 - 9.1.2.1 MARGE DE REcul AVANT
 - 9.1.2.2 MARGES DE REcul LATÉRALES
 - 9.1.2.3 MARGE DE REcul ARRIÈRE
 - 9.1.3 HAUTEUR EN ETAGE
 - 9.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE "AB"
 - 9.2.1 USAGES PERMIS
 - 9.2.2 IMPLANTATION DE TOUS LES BATIMENTS
 - 9.2.2.1 MARGE DE REcul AVANT
 - 9.2.2.2 MARGES DE REcul LATÉRALES
 - 9.2.2.3 MARGE DE REcul ARRIÈRE
 - 9.2.3 HAUTEUR EN ETAGE
 - 9.3 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE "AC"
 - 9.3.1 USAGES PERMIS
 - 9.3.2 IMPLANTATION DE TOUS LES BATIMENTS
 - 9.3.2.1 MARGE DE REcul AVANT
 - 9.3.2.2 MARGES DE REcul LATÉRALES
 - 9.3.2.3 MARGE DE REcul ARRIÈRE
 - 9.3.3 HAUTEUR EN ETAGE :
 - 9.3.4 NORMES CONCERNANT L'ABATTAGE DES ARBRES
 - 9.4 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE "AD"
 - 9.4.1 USAGES PERMIS
 - 9.4.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES
 - 9.5 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE "CA"
 - 9.5.1 USAGES PERMIS
 - 9.5.2 IMPLANTATION D'UN BATIMENT PRINCIPAL
 - 9.5.2.1 MARGE DE REcul AVANT
 - 9.5.2.2 MARGES DE REcul LATÉRALES
 - 9.5.2.3 MARGE DE REcul ARRIÈRE
 - 9.5.3 NORMES APPLICABLES AUX COMMERCEs
 - 9.5.4 HAUTEUR EN ETAGE
 - 9.5.5 IMPLANTATION D'UN BATIMENT COMMERCIAL
 - 9.5.6 NORMES D'ÉTALAGE APPLICABLES AUX COMMERCEs
 - 9.5.7 ROULOTTE DE RESTAURATION RAPIDE
 - 9.5.8 STATION-SERVICE ET POSTE DE RAVITAILLEMENT
 - 9.5.8.1 USAGES AUTORISÉS

- 9.5.8.2 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS
- 9.5.8.3 ÉCLAIRAGE
- 9.6 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE "CB"
 - 9.6.1 USAGES PERMIS
 - 9.6.2 IMPLANTATION D'UN BATIMENT PRINCIPAL
 - 9.6.2.1 Marge de recul avant
 - 9.6.2.2 Marges de recul latérales
 - 9.6.2.3 Marge de recul arrière
 - 9.6.3 NORMES APPLICABLES AUX COMMERCE
 - 9.6.4 HAUTEUR EN ETAGE
- 9.7 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE "CN"
 - 9.7.1 USAGES PERMIS
 - 9.7.2 NORMES CONCERNANT DES AMENAGEMENTS, CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES
- 9.8 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE "IA"
 - 9.8.1 USAGES PERMIS
 - 9.8.2 IMPLANTATION D'UN BATIMENT PRINCIPAL
 - 9.8.2.1 MARGE DE REcul AVANT
 - 9.8.2.2 MARGES DE REcul LATÉRALES
 - 9.8.2.3 MARGE DE REcul ARRIÈRE
 - 9.8.3 NORMES CONCERNANT L'ENTREPOSAGE
 - 9.8.4 HAUTEUR EN ETAGE
 - 9.8.5 NORMES PARTICULIÈRES CONCERNANT LE COMMERCE ACIMETIÈRE D'AUTOMOBILES ET/OU COUR DE FERRAILLE@
 - 9.9.1 USAGES PERMIS
 - 9.9.2 NORMES CONCERNANT DES AMENAGEMENTS, CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES
 - 9.9.3 IMPLANTATION DE TOUS LES BATIMENTS
 - 9.9.3.1 MARGE DE REcul AVANT
 - 9.9.3.2 MARGES DE REcul LATÉRALES
 - 9.9.3.3 MARGE DE REcul ARRIÈRE
 - 9.9.4 HAUTEUR EN ETAGE
 - 9.9.5 NORMES CONCERNANT L'ABATTAGE DES ARBRES
 - 9.9.6 BATIMENTS ACCESSOIRES ET USAGES COMPLEMENTAIRES
 - 9.9.7 SUPERFICIE DU BATIMENT PRINCIPAL
- 9.10 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NB
 - 9.10.1 USAGES PERMIS
 - 9.10.2 NORMES CONCERNANT DES AMENAGEMENTS, CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES
 - 9.10.3 IMPLANTATION DE TOUS LES BATIMENTS
 - 9.10.3.1 MARGE DE REcul AVANT
 - 9.10.3.2 MARGES DE REcul LATÉRALES
 - 9.10.3.3 MARGE DE REcul ARRIÈRE
 - 9.10.4 HAUTEUR EN ETAGE

- 9.10.5 NORMES CONCERNANT L'ABATTAGE DES ARBRES
- 9.10.6 BATIMENTS ACCESSOIRES ET USAGES COMPLEMENTAIRES
- 9.10.7 SUPERFICIE DU BATIMENT PRINCIPAL
- 9.11 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE "PA"
 - 9.11.1 USAGES PERMIS
 - 9.11.2 IMPLANTATION D'UN BATIMENT PRINCIPAL
 - 9.11.2.1 MARGE DE REcul AVANT
 - 9.11.2.2 MARGES DE REcul LATÉRALES
 - 9.11.2.3 MARGE DE REcul ARRIÈRE
 - 9.11.3 HAUTEUR EN ETAGE
- 9.12 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE "PB"
 - 9.12.1 USAGES PERMIS
 - 9.12.2 IMPLANTATION D'UN BATIMENT PRINCIPAL
 - 9.12.3 HAUTEUR EN ETAGE
- 9.13 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE "RA"
 - 9.13.1 USAGES PERMIS
 - 9.13.2 IMPLANTATION D'UN BATIMENT PRINCIPAL DANS LE SECTEUR 1 DE LA ZONE RA
 - 9.13.2.1 MARGE DE REcul AVANT
 - 9.13.2.2 MARGES DE REcul LATÉRALES
 - 9.13.2.3 MARGE DE REcul ARRIÈRE
 - 9.13.3 IMPLANTATION D'UN BATIMENT PRINCIPAL DANS LE SECTEUR 2 DE LA ZONE RA
 - 9.13.3.1 MARGE DE REcul AVANT
 - 9.13.3.2 MARGES DE REcul LATÉRALES
 - 9.13.3.3 MARGE DE REcul ARRIÈRE
 - 9.13.4 HAUTEUR EN ETAGE
 - 9.13.5 NORMES CONCERNANT L'ABATTAGE DES ARBRES
 - 9.13.6 NORMES SPECIFIQUES
 - 9.13.7 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE RA SECTEUR 3,4 ET 5
 - 9.13.7.1 NORMES ET USAGES
- 9.14 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE "RB"
 - 9.14.1 USAGES PERMIS
 - 9.14.2 IMPLANTATION D'UN BATIMENT PRINCIPAL
 - 9.14.2.1 MARGE DE REcul AVANT
 - 9.14.2.2 MARGES DE REcul LATÉRALES
 - 9.14.2.3 MARGE DE REcul ARRIÈRE
 - 9.14.3 HAUTEUR EN ETAGE
 - 9.14.3.1 USAGES PERMIS
 - 9.14.3.2 IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL
 - 9.14.3.2.1 MARGE DE REcul AVANT
 - 9.14.3.2.2 MARGE DE REcul LATÉRALE
 - 9.14.3.2.3 MARGE DE REcul ARRIÈRE
 - 9.14.3.2.4 HAUTEUR EN ÉTAGES

- 9.14.4 DISPOSITION APPLICABLE À LA ZONE RB, SECTEUR 3
 - 9.14.4.1 USAGES PERMIS
 - 9.14.4.2 NORMES D'IMPLANTATION
- 9.14.5 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE RB, SECTEUR 5
 - 9.14.5.1 USAGES PERMIS
 - 9.14.5.2 IMPLANTATION D'UN BATIMENT PRINCIPAL
 - 9.14.5.2.1 MARGE DE REcul AVANT
 - 9.14.5.2.2 MARGES DE REcul LATÉRALES
 - 9.14.5.2.3 MARGE DE REcul ARRIÈRE
 - 9.14.5.3 HAUTEUR EN ÉTAGE
- 9.14.6
 - 9.14.6.1
 - 9.14.6.2
 - 9.14.6.2.2
 - 9.14.6.2.3

- 9.15 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE "TA"
 - 9.15.1 USAGES PERMIS
 - 9.15.2 MARGES

- 9.16
 - 9.16.1
 - 9.16.2
 - 9.16.2.1
 - 9.16.2.2
 - 9.16.2.3
 - 9.16.2.4
 - 9.16.3
 - 9.16.3.1
 - 9.16.3.2
 - 9.16.3.3

- 9.17
 - 9.17.1

- 9.18 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE AE
 - 9.18.1 USAGES PERMIS
 - 9.18.2 PÉRIODE D'AUTORISATION
 - 9.18.3 IMPLANTATION DE ROULOTTE ET/OU TENTES-ROULOTTES
 - 9.18.3.1 NOMBRES DE ROULOTTES PAR TERRAIN
 - 9.18.3.2 MARGE DE REcul AVANT
 - 9.18.3.3 MARGES DE REcul LATÉRALES
 - 9.18.3.4 MARGE DE REcul ARRIÈRE
 - 9.18.4 CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Section 10 : INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

10.1 INFRACTIONS

10.2 INFRACTION CONTINUE

10.3 RECOURS

10.4 RECIDIVE

REGLEMENT DE ZONAGE, REGLEMENT MUNICIPAL NO 237

Section 1 : DISPOSITIONS DECLARATOIRES

1.1 TITRE

Le titre du présent règlement est "Règlement concernant le zonage dans la municipalité" et peut être cité sous le nom de "Règlement de zonage" ou "Règlement numéro 237".

1.2 ABROGATION DES REGLEMENTS ANTERIEURS

Le présent règlement abroge et remplace en entier à toute fin que de droit les règlements no 153 et ses amendements ainsi que tout règlement ou disposition de règlement antérieur ayant trait au zonage.

1.3 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après la délivrance du certificat de conformité conformément aux dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Ignace de Loyola.

1.5 PERSONNES TOUCHEES

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.6 AMENDEMENT

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement approuvé, conformément aux dispositions de la loi.

1.7 INVALIDITE PARTIELLE DU REGLEMENT

L'annulation par la Cour, en tout ou en partie, d'un ou de plusieurs des articles de ce règlement n'a pas pour effet d'annuler l'ensemble du règlement, le présent règlement étant adopté mot par mot, article par article.

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute.

LE CONSEIL déclare par la présente qu'il décréterait ce qu'il reste de ce règlement même si l'invalidité d'une ou de plusieurs clauses venait à être déclarée.

1.8 LE REGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.9 ADMINISTRATION DU REGLEMENT

L'administration du présent règlement de zonage est confiée à l'inspecteur en aménagement et urbanisme. Les dispositions du règlement administratif no.239 s'appliquent, en les adaptant, au présent règlement.

Section 2 : DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

2.1 INTERPRETATION DU TEXTE ET DES MOTS

Exception faite des mots définis à l'article 2.4 du règlement administratif, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

- L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question;
- Avec l'emploi du mot "doit" ou "sera", l'obligation est absolue; le mot "peut" conserve un sens facultatif.

2.2 INTERPRETATION DES TABLEAUX

Les tableaux, diagrammes, graphiques et toute forme d'expression autre que les textes dits, contenus dans le présent règlement, en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte dit, le texte prévaut.

2.3 UNITE DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures du système international (SI).

Section 3 : REPARTITION EN ZONES ET PLAN DE ZONAGE

3.1 REPARTITION DE LA MUNICIPALITE EN ZONES DE REGLEMENTATION

Afin de réglementer les usages, la Municipalité est répartie en zones identifiées et délimitées sur les plans de zonage annexés au présent règlement, soit Z-1 et Z-2.

3.2 PLANS DE ZONAGE

Les plans de zonage annexés ainsi que toutes les indications qui y figurent, authentifiés sous la signature du maire et du secrétaire-trésorier, font partie intégrante du présent règlement.

3.3 INTERPRETATION DES PLANS DE ZONAGE

3.3.1 DELIMITATION

La délimitation des zones coïncide normalement avec l'axe des rues existantes ou projetées et peut également correspondre :

- aux limites de la Municipalité;
- aux lignes de lots ou leurs prolongements;
- aux alignements des voies principales existantes ou projetées;
- à l'axe des voies ferrées;
- à des limites physiques naturelles;
- aux limites de propriété.

Si de l'avis du Conseil, il y a ambiguïté, imprécision ou confusion quant aux limites d'une zone indiquée sur les plans de zonage, le Conseil modifie et précise les limites par règlement selon la procédure prévue par la loi.

3.3.2 IDENTIFICATION DES ZONES

Chaque zone est identifiée par des lettres d'appellation et un chiffre figurant sur les plans de zonage.

3.4 INTERPRETATION DE LA REGLEMENTATION

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

- dans une zone, seuls sont autorisés les usages énumérés et ceux de même nature s'inscrivant dans le cadre des normes établies;
- un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones, à moins que ce même usage soit spécifiquement autorisé dans une ou plusieurs autres zones;
- l'autorisation d'un usage spécifique exclut cet usage d'un autre usage plus général pouvant le comprendre;
- l'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire sans avoir à émettre de permis à cet effet si l'usage complémentaire a déjà fait l'objet du permis émis pour l'usage principal et pourvu qu'il soit érigé sur le même terrain que celui-ci. Si ces conditions ne sont pas remplies, ce qui, selon le présent règlement était un usage complémentaire, devient un usage principal.

Section 4 : DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES

4.1 USAGES PRINCIPAL ET COMPLEMENTAIRE

L'usage d'un terrain peut impliquer l'usage complémentaire en plus de l'usage principal. Dans le cas des usages résidentiels, il doit y avoir un bâtiment principal pour pouvoir implanter des bâtiments complémentaires. Dans le cas des usages non-résidentiels, un terrain peut avoir un usage principal sans qu'il y ait sur ce terrain un bâtiment principal. (Dans ce cas précis, il peut y avoir des bâtiments, constructions ou usages complémentaires).

4.2 CONSTRUCTIONS ET USAGES

Il ne peut y avoir plus d'un bâtiment principal par terrain. Cependant, le bâtiment principal peut être le fait de un ou plusieurs usages.

En aucun temps, une construction complémentaire ne devra être utilisée comme résidence saisonnière ou permanente.

4.3 SUPERFICIE ET FACADE MINIMUM DU BATIMENT PRINCIPAL

Amendement
Règ. no 263

1- Tout bâtiment principal résidentiel doit avoir une aire au sol d'au moins soixante-cinq (65) mètres carrés sauf pour un bâtiment principal résidentiel érigé sur les îles non reliés à la terre ferme par un pont ou un chemin, lesquels devront avoir une aire au sol d'au moins 22 mètres carrés.

2- Toutes dépendances annexées et le garage domestique, isolé ou non, sont exclus du calcul de la superficie.

3- Tout bâtiment principal, autre que résidentiel, doit avoir une aire au sol d'au moins cinquante (50) mètres carrés.

4- La façade de tout bâtiment principal doit avoir une dimension minimale de sept (7) mètres, à l'exception des maisons mobiles.

4.4 IMPLANTATION DES CONSTRUCTION COMPLEMENTAIRES

Aucune construction complémentaire ne doit être implantée à moins d'un (1) mètre des lignes de lot. Dans le cas particulier des lots d'angle, aucun bâtiment accessoire ne doit être implanté à moins de 3 mètres des lignes de lot adjacentes à une rue.

4.5 MARGES ET COURS

Les bâtiments doivent respecter les différentes marges de recul prescrites à la section 9 du présent règlement.

4.5.1 MARGE DE REcul AVANT ET COUR AVANT

4.5.1.1 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISES DANS LA COUR AVANT

Seuls les constructions et les usages suivants sont autorisés dans la cour avant :

Amendement
Rég. no 306

1. Les perrons, les balcons, vérandas, solariums, les escaliers, les porches dont le plancher ne doit pas excéder en hauteur le premier plancher au-dessus du niveau du sol adjacent et les avant-toits pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas deux (2) mètres.
2. Les fenêtres en baie et les cheminées d'au plus 2,5 mètres de largeur, faisant corps avec le bâtiment pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 0,6 mètre.
3. Les marquises d'une profondeur maximale de deux (2) mètres.
4. Les trottoirs, les allées, les plantations et autres aménagements paysagers.
En général, toute la surface du terrain, à l'exception des espaces utilisés pour la circulation et le stationnement, doit être paysagée.
5. Une construction souterraine et non apparente.
6. Du 1^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante, un abri d'auto temporaire à condition que le dit abri soit érigé dans une voie d'accès au stationnement. Les seuls matériaux permis pour l'érection de ces abris d'autos temporaires sont la fibre de verre, la toile ou le contreplaqué peint. La marge de recul pour ces abris est fixée à un (1) mètre de la rue ou à 0,25 mètre du trottoir.
7. Le stationnement selon les dispositions de l'article 4.8 du présent règlement.
8. Les clôtures, les murets et les haies selon les dispositions prévues de l'article 4.6 du présent règlement.
9. Les enseignes selon les dispositions prévues à l'article 4.7 du présent règlement.

Amendement
Règ. no 290
Règ. no 301

4.5.1.2 ALIGNEMENT DU BATIMENT PRINCIPAL

La marge de recul du bâtiment principal doit être égale à la moyenne des marges de recul du bâtiment voisin le plus près, situé de part et d'autre du terrain visé.

Dans le cas où il y a un bâtiment voisin sur un seul côté du bâtiment projeté, la marge de recul avant est égale à la moyenne de la marge de recul du bâtiment voisin et de la marge de recul prescrite dans la zone concernée.

Cette règle ne s'applique que si le bâtiment voisin le plus près est situé sur les trois premiers terrains de part et d'autre du terrain visé.

Cette règle ne s'applique pas à l'égard des bâtiments voisins les plus près, situés au-delà d'une voie de circulation.

N'est pas considéré comme un bâtiment voisin au sens du présent article, un bâtiment situé à plus de 150 mètres du terrain visé.

Amendement
Règ. 301
Règ. 347-2001
Règ. 526-2021

4.5.1.3 ALIGNEMENT, REGLE PARTICULIERE

La marge de recul applicable au bâtiment principal projeté peut varier en plus ou en moins d'une valeur maximale de 50% de la marge de recul calculée en vertu de l'article 4.5.1.2.

Dans le cas décrit au premier alinéa de l'article 4.5.1.2, la marge de recul ne pourra être ni supérieure, ni inférieure à celle des bâtiments considérés dans le calcul.

Cependant, lorsque la marge de recul calculée est inférieure à la marge avant prescrite dans la zone concernée, le propriétaire a la possibilité d'implanter le bâtiment prévu en étant plus éloigné que ses voisins afin de respecter la marge avant prescrite de ladite zone sans toutefois l'excéder.

Dans le cas décrit au deuxième alinéa de l'article 4.5.1.2, si la marge de recul calculée est inférieure à la marge de recul avant prescrite dans la zone, la marge de recul ajustée de 50% ne pourra être inférieure à la marge de recul du bâtiment voisin.

Dans le cas décrit au deuxième alinéa de l'article 4.5.1.2, si la marge de recul calculée est supérieure à la marge de recul prescrite dans la zone concernée, la marge de recul ajustée à 50% ne pourra être inférieure à la marge de recul avant prescrite au règlement.

Amendement
Règ. no 347-2001

4.5.1.4. MARGE DE REcul AVANT SUR UN LOT DE COIN

Sur un lot de coin, lors d'une nouvelle implantation d'un bâtiment principal, la marge de recul avant minimale adjacente à un mur latéral peut être réduite de 50% de la marge de recul avant prescrite à la section 9 du présent règlement.

4.5.2 MARGES DE REcul LATÉRALES ET COURS LATÉRALES

Amendement
Règ. 466-2014

4.5.2.1 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS LATÉRALESErreur ! Signet non défini.

Seuls les constructions et les usages suivants sont autorisés dans les cours latérales:

Amendement
Règ. no 306

1. Les perrons, balcons, porches et les avant-toits, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas 0.5 mètre. Les vérandas, solariums pourvu que l'implantation de ceux-ci respecte la marge de recul prescrite au présent règlement

2. Les escaliers emmurés pourvu que l'empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas 1,00 mètre.

3. Les fenêtres en baie et les cheminées d'au plus 2,5 mètres de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas 0,6 mètre.

4. Les trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagers.

En général, toute la surface du terrain, à l'exception des espaces utilisés pour la circulation et le stationnement, doit être paysagée.

5. Le stationnement selon les dispositions de l'article 4.8 du présent règlement.

6. Les abris d'autos et garages temporaires selon les mêmes dispositions que les usages permis dans la cour avant.

7. Une construction souterraine et non apparente.

8. Les clôtures, les murets et les haies suivant les dispositions de l'article 4.6 du présent règlement.

9. Les constructions et les usages complémentaires (sauf les réservoirs apparents et les bonbonnes de gaz).

10. La construction et l'usage de système de petits éoliens est autorisée sous réserve des normes suivantes :

Aucun mât ne peut être installé sur un bâtiment principal et devra respecter les marges de recul suivantes selon le type de mât :

- Mât autoporteur : la marge de recul aux lignes de propriété doit être égale à plus de une (1) fois la hauteur du mât de l'éolien;
- Mât autoporteur basculant : la marge de recul du mât doit être à plus de une fois et demie (1 ½) la hauteur du mât de l'éolien, des lignes de propriété et le câble à plus d'un (1) mètre des lignes;
- Mât haubané (avec câble) : la marge de recul du mât doit être à plus de une (1) fois la hauteur du mât des lignes de propriété et le câble à plus d'un (1)

mètre des lignes.

4.5.2.2 REGLES PARTICULIERES

Ligne latérale zéro :

Lorsque les bâtiments jumelés sont autorisés, la marge latérale sur la longueur du mur mitoyen est égale à zéro. Cependant, la marge latérale applicable dans la zone, doit être doublée pour l'autre ligne latérale de lot.

4.5.3 MARGE DE REcul ARRIERE ET COUR ARRIERE

4.5.3.1 USAGES AUTORISES DANS LA COUR ARRIERE

Seuls les constructions et les usages suivants sont autorisés dans la cour arrière:

1. Toute construction ou usage complémentaire (sauf les enseignes).
2. Les constructions et les usages autorisés dans les cours avant et latérales tels que prévus aux articles 4.5.1.1 et 4.5.2.1 du présent règlement.

4.5.4 DROITS ACQUIS DES MARGES AVANT, LATERALES ET ARRIERES

Nonobstant les dispositions de l'article 8.2.1 du présent règlement, les marges pour les bâtiments existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement seront considérées comme celles en vigueur au moment de la reconstruction, le rehaussement, l'agrandissement ou toute réparation ou rénovation de ces bâtiments.

Toutefois, toute extension d'une dérogation au chapitre des marges avant, latérales et arrière est prohibée.

Cependant, si des ouvertures sont prévues, la marge latérale de 2 mètres devra être respectée.

Amendement
Règ. 389-2006
Règ. 442-2012
Règ 559-2023

4.6 CLOTURES, MURETS ET HAIES

Des clôtures ajourées ou non ainsi que des murets d'une hauteur maximale de 1,2 mètre peuvent être installés dans les cours et/ou le long des lignes de lot, sous réserve de ce qui suit :

- a) Le long des lignes latérales au-delà de la cour avant et le long de la ligne arrière, la hauteur des clôtures et des murets peut être portée à deux (2) mètres.
- b) Pour les usages industriels et commerciaux, il est loisible de construire le long des lignes latérales au-delà de la cour avant et le long de la ligne arrière des clôtures en mailles de fer d'une hauteur maximale de trois (3) mètres.
- c) Le fil de fer barbelé est prohibé partout sauf au sommet des clôtures ayant une hauteur supérieure à deux (2) mètres, où il doit être installé vers l'intérieur du lot à un angle de 45° par rapport à la clôture. Le présent paragraphe ne s'applique pas en zone verte sur une terre utilisée à des fins agricoles.
- d) À moins de deux (2) mètres de l'emprise de rue, la hauteur des clôtures et des murets peut être portée à un (1) mètre maximum.

4.7 REGLES D'AFFICHAGE

Toute enseigne installée dans la municipalité doit être conforme aux prescriptions suivantes :

- a) Toute enseigne de couleur ou de forme susceptible d'être confondue avec les signaux de circulation est prohibée sur le territoire de la municipalité.
- b) Toute enseigne à éclats tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux ordinairement employés sur les voitures de police, les ambulances et les voitures de pompiers, est prohibée.
- c) Aucune enseigne ne doit constituer une obstruction pour empêcher le passage en cas d'urgence.
- d) Aucune enseigne ne doit faire saillie sur la chaussée publique ni faire saillie au-delà de la ligne extérieure du trottoir.
- e) La base de toute enseigne suspendue à moins de 0,3 mètre en retrait de la ligne extérieure du trottoir doit être à une hauteur minimum de trois (3) mètres.
- f) Aucune enseigne ne peut être posée sur un toit. Aucune enseigne posée à plat sur un mur ne doit être plus élevée que le point le plus élevé du toit.
- g) Une enseigne lumineuse montée sur roues ou suspendue sur une base amovible doit être installée à au moins 1,8 mètre du bord de la rue ou du trottoir selon le cas échéant.
- h) Aucune des dispositions du présent article ne s'applique aux affiches, panneaux-réclames ou enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature.
- i) Aucune enseigne ne peut être formée de drapeaux, banderoles ou de bannières servant à la publicité

Amendement
Règ. no 290

Amendements
Règ. no 290
Règ. no 301

4.7.1 NORMES D'AFFICHAGE EXTERIEUR SELON LES ZONES

A) Pour les usages commerciaux, industriels ou mixtes, la superficie maximale d'une enseigne ou d'une affiche est de six (6) mètres carrés par commerce ou industrie.

B) Dans les zones résidentielles et agricoles, pour les usages commerciaux, industriels ou mixtes. Le nombre d'enseignes ou d'affiches est limité à un maximum de trois (3) le long d'un chemin public ou privé.

La superficie maximale d'une enseigne ou d'une affiche est de 1.5 mètres carrés.

4.8 LE STATIONNEMENT HORS-RUE

4.8.1 REGLES GENERALES

Un permis de construction ne peut être émis à moins que n'aient été prévues des cases (espaces) de stationnement hors-rue selon les dispositions de la présente section.

Cette exigence s'applique tant aux travaux de modification ou d'agrandissement d'un usage qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf.

Dans le cas d'un agrandissement, l'ensemble du bâtiment doit se conformer au règlement.

4.8.2 NOMBRE DE CASES REQUIS

Le nombre de cases de stationnement requis est établi ci-après :

1. Allées de quilles, salles de billard et curling: Deux (2) cases par allée et/ou table de billard.
2. Aréna : Une (1) case par quatre (4) sièges.
3. Bureaux et banques : Une (1) case par trente (30) mètres carrés de plancher.
4. Commerces reliés à l'automobile et machinerie lourde : Une (1) case par cent (100) mètres carrés de plancher, ou une (1) case par cinq (5) employés, le plus grand nombre des deux s'applique.
5. Bibliothèques, musées : Une (1) case par quarante (40) mètres carrés de plancher.
6. Bureaux d'entreprise ne recevant pas de clients sur place : Une (1) case par quatre-vingts (80) mètres carrés de plancher.
7. Cinémas, théâtres : Une (1) case par quatre (4) sièges.
8. Ecoles : 1) Ecole maternelle, primaire, secondaire et C.E.G.E.P. : Deux (2) cases plus une (1) case par quarante (40) mètres carrés de plancher utilisable. 2) Ecole commerciale ou de métiers : Une (1) case par cinq (5) étudiants.
9. Eglises : Une (1) case par six (6) sièges.
10. Entrepôts : Une (1) case par quatre-vingts (80) mètres carrés de plancher.
11. Etablissements de vente au détail et usages commerciaux : 1) Moins de quatre cent cinquante (450) mètres carrés de plancher : Une (1) case par cinquante-cinq (55) mètres carrés. 2) Entre quatre cent cinquante (450) et mille six cents (1600) mètres carrés de plancher : Douze (12) cases

plus une (1) case par vingt (20) mètres carrés au-delà de quatre cent cinquante (450) mètres carrés.
3) Plus de mille six cents (1600) mètres carrés de plancher : Douze (12) cases plus une (1) case par vingt (20) mètres carrés jusqu'à mille six cents (1600) mètres carrés, plus une (1) case par quatorze (14) mètres carrés au-delà de mille six cents (1600) mètres carrés.

12. Habitations : Une (1) case par unité de logement.

13. Hôpitaux : Une (1) case par lit.

14. Hôtels : Une (1) case par deux (2) chambres pour les quarante (40) premières chambres et une (1) case par quatre (4) chambres pour les autres.

De plus, si l'hôtel contient une place d'assemblée, un bar, un restaurant, un club de nuit, des magasins de vente au détail, des établissements de service et autres, autant de cases supplémentaires sont requises que si tous ces éléments étaient considérés individuellement.

15. Lieux d'assemblée : Une (1) case par quatre (4) sièges.

16. Maisons de pension : Une (1) case par deux (2) chambres louées, plus une (1) case pour le propriétaire.

17. Maisons de touristes, motels, parcs de roulottes : 1) Une (1) case pour chaque chambre, cabine (tourist cabin), emplacement de remorques. Chaque usage complémentaire est aussi sujet aux exigences du présent sous-paragraphe. 2) Pour les maisons de touristes, une (1) case additionnelle est requise pour chaque famille y résidant de manière permanente.

18. Restaurants, bars, tavernes, clubs de nuit et autres établissements pour boire et manger : Une (1) case par quatre (4) sièges.

19. Salons mortuaires : Une (1) case par dix (10) mètres carrés de plancher servant comme salon d'exposition.

20. Les superficies de plancher à employer pour le calcul du nombre de cases sont les superficies brutes mesurées à partir des parements extérieurs des bâtiments. Ne sont pas incluses les superficies consacrées aux appareils de chauffage, de ventilation et d'incinération centrale et autres équipements mécaniques du même type. Il faut par contre inclure les superficies affectées à l'entreposage.

4.8.3 EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain adjacent.

Dans les zones commerciales, les cases de stationnement peuvent être situées sur un terrain à moins de cent cinquante (150) mètres de l'usage desservi.

4.8.4 STATIONNEMENT COMMUN

L'aménagement d'un terrain de stationnement commun pour desservir plus d'un usage pourra être autorisé si le projet est conforme aux prescriptions suivantes :

- Le nombre total de cases ne peut être inférieur à quatre-vingt pour cent (80%) du total des cases requises pour chaque usage.
- Le terrain de stationnement doit être situé dans la même zone que les usages desservis et à moins de deux cent cinquante (250) mètres desdits usages.

4.8.5 DIMENSION DES CASES DE STATIONNEMENT

Afin de respecter les superficies requises, les dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation ne doivent pas être inférieures à celles spécifiées dans le tableau suivant : (mesures en mètres)

ANGLE PAR RAPPORT A L'ALLEE	LARGEUR DE LA CASE	LONGUEUR DE LA CASE	LARGEUR DE L'ALLEE
90°	3	6	7 (2 sens)
90°	3	6	6 (sens unique)
60°	3	6	5.5 (sens unique)
45°	3	6	4.5 (sens unique)
30°	3	6	4.5 (sens unique)
Parallèle	3	6	4.5 (sens unique)

Entre la rue et le terrain de stationnement, les allées d'accès doivent toujours avoir une largeur minimale de sept (7) mètres pour tous les cas où le terrain de stationnement compterait plus de deux (2) cases de stationnement.

4.8.6 PERMANENCE DES CASES DE STATIONNEMENT

Les exigences de stationnement établies dans le présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment ou usage visé existe et que l'emploi qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions du présent règlement.

Il est donc défendu pour le propriétaire d'un usage visé par le présent règlement de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement requises en vertu du présent règlement. Il est aussi défendu pour une personne, une société ou une corporation d'utiliser, sans satisfaire aux exigences de ce règlement, un bâtiment qui, à cause d'une modification qui lui aurait été apportée ou d'un morcellement de terrain, ne possède plus les cases de stationnement requises.

4.9 HABITATION À L'ARRIERE D'UN LOT

Aucune habitation ne doit être construite ou aménagée à l'arrière d'un lot sur le devant duquel existe déjà un autre bâtiment.

4.10 DISPOSITIONS CONCERNANT LES EAUX USEES DES RESIDENCES ISOLEES

Le règlement de la Loi sur la qualité de l'environnement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées s'applique à toutes les zones.

4.11 DISPOSITIONS CONCERNANT LES ANTENNES PARABOLIQUES

En plus des restrictions prévues à l'article 4.5.2.1 du présent règlement, les antennes paraboliques sont prohibées sur le toit de tout bâtiment.

4.12 LOCALISATION DES BATIMENTS À VOCATION AUTRE QU'AGRICOLE DANS LA ZONE VERTE

Les bâtiments autres qu'agricoles inclus dans la zone agricole décrétée par le Gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur la Protection du Territoire Agricole sont autorisés le long des chemins publics et privés existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

4.13 INCOMPATIBILITE ENTRE LES DISPOSITIONS GENERALES ET LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales pour toutes les zones et les dispositions spécifiques à chacune des zones ou à un certain usage, les dispositions spécifiques à une zone ou à un certain usage s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

Modification
Règ. no

4.14 LOCALISATION DE CERTAINS EQUIPEMENTS PUBLICS

Nonobstant toutes dispositions du règlement de zonage numéro 237 et en particulier les dispositions de la section 5 du règlement de zonage numéro 237, les usages publics suivants sont autorisés partout sur le territoire de la municipalité :

Les équipements et infrastructures nécessaires à l'évacuation des eaux usées

Les équipements et infrastructures nécessaires à la filtration de l'eau potable

Les parcs et terrains de jeux de quartier

4.15 CESSION OU VERSEMENT POUR FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEU ET ESPACES NATURELS

4.15.1 CONDITION PRÉALABLE À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION AUTORISANT LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT PRINCIPAL SUR UN TERRAIN DONT L'IMMATRICULATION À TITRE DE LOT DISTINCT N'A PAS FAIT L'OBJET DE LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT EN RAISON DE LA RÉNOVATION CADASTRALE

Préalablement à l'émission d'un permis autorisant la construction d'un nouveau bâtiment principal sur un terrain dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale, mais qui, sans cette rénovation cadastrale, aurait nécessité une opération cadastrale assujettie à l'article 6.2.1 du Règlement de lotissement, n° 241, le propriétaire doit remplir l'une des obligations suivantes, tel que le décide dans chaque cas le Conseil municipal :

1. fournir une promesse de cession à titre gratuit au profit de la Municipalité d'un terrain d'une superficie équivalant à 5% de la superficie du terrain où sera construit le bâtiment principal qui, de l'avis du Conseil municipal, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel;
2. verser une somme en argent à la Municipalité équivalant à 5% de la valeur du terrain où sera construit le bâtiment principal;
3. fournir une promesse de cession à titre gratuit au profit de la Municipalité d'un terrain qui, de l'avis du Conseil municipal, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel et verser une somme en argent déterminée par la Municipalité. Le total de la valeur du terrain devant être cédé et de la somme versée en argent doit équivaloir à 5% de la valeur du terrain où sera construit le bâtiment principal.

Dans le cas d'une promesse de cession à titre gratuit d'un terrain au profit de la Municipalité prévue aux paragraphes 1° ou 3°, ce terrain doit faire partie du terrain où sera construit le bâtiment principal. Toutefois, le propriétaire et la Municipalité peuvent convenir que cette promesse porte sur un terrain faisant partie du territoire de la Municipalité qui ne fait pas partie du terrain où sera construit ledit bâtiment principal.

Lorsque le terrain où sera construit le bâtiment principal a moins de 10 000 mètres carrés, le propriétaire peut se prévaloir de plein droit de l'option prévue au paragraphe 2° sans autorisation spécifique du Conseil municipal.

4.15.2 EXEMPTION

L'article 4.15.1 ne s'applique pas à un permis de construction autorisant la construction d'un bâtiment principal sur un terrain à l'égard duquel une cession de terrain ou le versement d'un montant a déjà été effectué en vertu de la réglementation municipale applicable aux fins de favoriser l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et de terrains de jeux et la préservation d'espaces naturels. Cependant, advenant qu'une partie de ce terrain n'ait jamais été prise en compte dans la détermination d'une superficie de terrain ayant déjà été ainsi cédée et/ou d'un montant ayant déjà été ainsi versé, cette partie de terrain demeure assujettie à l'article 4.15.1.

Le fait que tout ou partie d'un terrain où sera construit un bâtiment principal ait bénéficié antérieurement d'une exemption dans le cadre d'une opération cadastrale, n'exempte pas une demande de permis pour cetype de bâtiment de l'application de l'article 4.15.1.

4.15.3 ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DU TERRAIN

Pour l'application des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 4.15.1, la valeur du terrain où sera construit ou transformer un bâtiment principal et la valeur du terrain devant faire l'objet d'une promesse de cession, le cas échéant, sont considérées à la date de la réception par la Municipalité de la demande de permis de construction et sont établies aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Municipalité, selon les concepts applicables en matière d'expropriation.

Malgré le premier alinéa, si le terrain visé par le plan relatif à une opération cadastrale et/ou le terrain devant faire l'objet d'une promesse de cession constitue, à la date visée au premier alinéa, une unité d'évaluation inscrite au rôle ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, sa valeur aux fins de l'application des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 4.15.1 est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). Si le terrain n'est pas une telle unité ou partie d'unité, le premier alinéa s'applique.

L'article 4.15.1 ne s'applique pas lors de la reconstruction d'un bâtiment principal ayant subi des dommages équivalents à plus de 50% de sa valeur suite à un incendie involontaire ou à un sinistre naturel (catastrophe naturelle). Cette exemption vaut pour une période continue de douze mois (12) à compter du sinistre. Au-delà de ce délai, la reconstruction devra se conformer aux prescriptions du présent règlement.

Un délai supplémentaire peut s'appliquer si des considérations administratives ou juridiques, incontrôlables de la part du propriétaire, empêchent la reconstruction dans les délais prévus.

Un délai supplémentaire peut s'appliquer si des considérations administratives ou juridiques, incontrôlables de la part du propriétaire, empêchent la reconstruction dans les délais prévus.

4.16 TRAVAUX DE REMBLAI/DÉBLAI

4.16.1 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Les matériaux autorisés pour des travaux de remblai sont la terre, le sable et la pierre. En aucun cas, des matériaux contaminés ne pourront servir de remblai.

4.16.2 DÉLAI DE NIVELLEMENT

Le propriétaire du site ou l'exécutant des travaux dispose d'une durée de six (6) mois pour niveler les amoncellements de matériaux de remblai sur ledit site.

4.17 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Pour les lots de coin, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle plus haut que un (1) mètre mesuré à partir du niveau de la rue, doit être respecté. Ce triangle doit avoir six (6) mètres de côté au croisement de toute rue avec une emprise inférieure à quinze (15) mètres. Ce triangle doit avoir neuf (9) mètres de côté au croisement de toute rue avec une emprise supérieure à quinze (15) mètres. Ce triangle est mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rues ou de leurs prolongements.

Section 5 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES À CERTAINS USAGES Erreur ! Signet non défini.

5.1 USAGES TEMPORAIRES

Les utilisations temporaires d'un terrain et/ou d'un bâtiment, de même que les bâtiments ou constructions temporaires sont autorisées selon les prescriptions suivantes :

- Les constructions et bâtiments doivent être démolis ou démenagés dès que les utilisations temporaires pour lesquelles ils ont été destinés, cessent.
- Les bâtiments temporaires peuvent ne pas être entièrement conformes aux dispositions du règlement de construction.
- Sur un chantier de construction, les bâtiments et roulottes servant de bureaux de chantier ou de magasins d'outillage sont permis pour la durée de construction.
- Les roulottes de plaisance sont permises dans les seuls établissements hôteliers de type parcs de camping et de roulottes de plaisance, spécialement aménagés à cet effet dans les zones prescrites.
- Les bâtiments temporaires utilisés pour la vente immobilière de même que les affiches servant

aux mêmes fins, sont autorisés sur les terrains impliqués.

Amendement
Rég. 469-2015

5.1.1 *ABRIS D'HIVER TEMPORAIRE*

Les abris d'hiver temporaire et la fermeture temporaire d'abri d'auto, de terrasses ou de galeries sont autorisés aux conditions suivantes :

5.1.1.1 La fermeture temporaire d'un abri d'auto permanent est permise aux conditions suivantes :

- a) Les abris d'autos permanents peuvent être fermés temporairement entre le 1^{er} octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante.
- b) Les matériaux utilisés doivent être avec une structure de bois (tel que 2 po x 4 po et fourrure) ou structure de métal tubulaire démontable recouverte d'une toile imperméabilisée blanche translucide d'une épaisseur de 0,15 mm de fabrication industrielle ou de polyéthylène d'une épaisseur pouvant résister aux intempéries. Tous les autres matériaux sont prohibés.
- c) Ils doivent être maintenus en bon état et ne comporter aucune déficience de structure ni être d'apparence extérieure négligée.
- d) La toile doit être installée de façon à empêcher le battement du vent.

5.1.1.2 Les tambours temporaires situés à l'entrée des bâtiments résidentiels sont permis aux conditions suivantes :

- a) Ils sont installés à l'entrée située au rez-de-chaussée d'une habitation.
- b) Les tambours temporaires sont autorisés du 1^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante.
- c) les matériaux utilisés doivent être avec une structure de bois (tel que 2 po x 4 po et fourrure) ou de structure de métal tubulaire démontable recouverte d'une toile imperméabilisée blanche translucide de fabrication industrielle ou de polyéthylène d'une épaisseur pouvant résister aux intempéries. Tous les autres matériaux sont prohibés.
- d) Ils doivent être maintenus en bon état et ne comporter aucune déficience de structure, ni être d'apparence extérieure négligée.
- e) Aucun entreposage n'est permis à l'intérieur des tambours ou abris temporaires en dehors de la période permise à l'alinéa b) du présent article.

5.1.1.3 La transformation temporaire d'une terrasse existante pour usage résidentiel est permise aux conditions suivantes :

- a) Les terrasses, galeries et balcons peuvent être fermés temporairement entre le 1^{er} octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante.
- b) Les matériaux utilisés doivent être avec une structure de bois (tel que 2 po x 4 po et fourrure) ou de structure de métal tubulaire démontable recouverte d'une toile imperméabilisée blanche translucide de fabrication industrielle ou de polyéthylène d'une épaisseur pouvant résister aux intempéries. Tous les autres matériaux sont prohibés.
- c) Ils doivent être maintenus en bon état et ne comporter aucune déficience de structure ni être d'apparence extérieure négligée.
- d) La toile doit être installée de toute façon à empêcher le battement du vent.

5.1.1.4 Les abris piétonniers temporaires reliant le tambour temporaire à l'abri d'auto ou à l'entrée d'un usage résidentiel sont permis aux conditions suivantes :

- a) Ils sont installés dans l'allée d'accès au stationnement ou dans l'allée menant au garage ainsi que dans les allées piétonnières existantes comportant un usage résidentiel.
- b) Les abris piétonniers temporaires sont autorisés du 1^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante.
- c) Les matériaux utilisés doivent être en structure de métal tubulaire recouverte d'une toile imperméabilisée blanche translucide d'une épaisseur de 0,15 mm de fabrication industrielle, et avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux intempéries.
- d) Ils doivent être maintenus en bon état et ne comporter aucune déficience de structure ni d'apparence extérieure négligée.
- e) La toile doit être installée de façon à empêcher le battement du vent.
- f) Les éléments de la charpente temporaire doivent être en métal tubulaire démontable et avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux intempéries.
- g) Ils doivent être situés à un minimum de 2,5 mètres de la chaussée.
- h) Aucun entreposage n'est permis à l'intérieur des abris piétonniers.

5.1.1.5 Les abris temporaires pour entreposage sur les terrains pour usage résidentiel sont permis aux conditions suivantes:

- a) Les abris peuvent être installés du 1^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante.
- b) L'abri doit être solidement fixé au sol dans la cour latérale ou arrière et à au moins 1 mètre des lignes de propriété.

c) Les matériaux utilisés doivent être avec une structure de bois (tel que 2 po x 4 po et fourrure) ou structure de métal tubulaire démontable recouverte d'une toile imperméabilisée blanche translucide d'une épaisseur de 0,15 mm de fabrication industrielle ou de polyéthylène d'une épaisseur pouvant résister aux intempéries. Tous les autres matériaux sont prohibés.

d) L'abri doit être maintenu en bon état en ne comportant aucune déficience de structure ni être d'apparence extérieure négligée.

5.2 LES USAGES DOMESTIQUES

Les usages domestiques sont assujettis aux restrictions suivantes :

- a) L'usage domestique ne doit pas occuper plus de 25% de l'aire au sol du bâtiment principal.
- b) Aucune identification, affiche ou enseigne, extérieure n'est permise à l'exception d'une plaque d'une superficie maximale de 0,35 mètre carré non illuminée.
- c) Aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur du bâtiment.
- d) Aucun entreposage relié à l'usage domestique ne peut être effectué à l'extérieur.
- e) L'usage domestique doit entièrement être exercé à l'intérieur du bâtiment seulement.

5.3 LES BATIMENTS COMPLEMENTAIRES RELIES AUX USAGES RESIDENTIELS

5.3.1 HAUTEUR

Les bâtiments complémentaires reliés aux usages résidentiels ne doivent pas être plus élevés que le bâtiment principal et deux étages maximum sont permis, sauf si le bâtiment principal est une maison mobile, la hauteur permise est de 5,5 mètres.

5.3.2 SUPERFICIE

Un bâtiment complémentaire relié aux usages résidentiels ne doit pas excéder l'aire au sol du bâtiment principal.

La superficie totale des bâtiments complémentaires reliés aux usages résidentiels ne doit pas excéder 10% de la superficie du terrain.

Les piscines sont exclues de ce calcul.

5.4 LES PISCINES

- Toute piscine devra être installée ou construite à une distance minimale d'un (1) mètre des lignes de propriété.

- Toute piscine dont une quelconque de ses parties a une profondeur de plus de quarante-cinq (45) centimètres, devra être entourée d'un mur ou d'une clôture d'au moins 1,25 mètre de hauteur. Cette clôture ou mur devra être muni d'une porte avec serrure.

Les dispositions du deuxième alinéa du présent article ne s'appliquent pas aux piscines préfabriquées, déposées sur le sol.

5.5 LOGEMENTS DANS LES SOUS-SOLS

Il est permis d'aménager un logement au sous-sol d'une habitation aux conditions suivantes :

- a) La hauteur libre des pièces doit être d'au moins 2,5 mètres.
- b) Une entrée indépendante doit être prévue pour desservir ce logement.
- c) L'aménagement d'un tel logement doit être conforme aux dispositions du présent règlement et aux dispositions du règlement de construction.

5.6 LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

Il est permis d'aménager un logement intergénérationnel dans une résidence aux conditions suivantes :

Les habitations intergénérationnelles sont autorisées dans toutes les zones où les habitations sont autorisées;

- a) Un seul logement complémentaire intergénérationnel est autorisé par habitation;
- b) Le logement intergénérationnel doit être relié et pouvoir communiquer en permanence avec le logement principal par une aire commune.
- c) Le logement intergénérationnel ne peut excéder 40% de la superficie totale du bâtiment principal en excluant les garages attenant;
- d) Une case de stationnement hors-rue supplémentaire doit être aménagée pour le logement supplémentaire;
- e) L'aménagement d'un logement intergénérationnel ne doit pas engendrer de changement sur l'extérieur de la façade principale du bâtiment;
- f) L'aménagement d'un tel logement doit être conforme aux dispositions du présent règlement, aux dispositions du règlement de construction ainsi que tout autre règlement susceptible d'être affecté par cette intervention

5.7 PROJET INTÉGRÉ RESIDENTIEL

5.7.1 TERRITOIRE TOUCHÉ

Un projet intégré résidentiel est seulement autorisé à l'intérieur de la zone CA1 telle que définie au plan de zonage.

5.7.2 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être recevable, la demande de projet intégré résidentiel doit minimalement respecter un des critères suivants :

- Contrainte relative à la forme du terrain
- Impossibilité de construire une route ayant sa pleine emprise
- Impossibilité de rentabiliser le lot par un projet conventionnel
- Possibilité pour chaque bâtiment d'avoir leur branchement distinct aux réseaux municipaux.

5.7.3 CRITÈRES D'ENCADREMENT

5.7.3.1 BÂTIMENT PRINCIPAUX

Amendement
Rég. 559-2023

Les normes concernant les usages et la hauteur des bâtiments sont celles prescrites par la grille des usages et des normes dans la zone CA.

5.7.3.1.1 La distance minimale entre les bâtiments principaux et la ligne de propriété avant est celle prescrite par la grille des usages et norme de la zone où se situe le projet intégré résidentiel

5.7.3.1.2 Les distances minimales entre les bâtiments principaux sont incluses dans le tableau suivant :

Hauteur du bâtiment	Distance minimale
1 étage	5 mètres
2 étages	6 mètres
3 étages	7 mètres

5.7.3.1.3 Les distances minimales entre les bâtiments principaux et les lignes de propriété autre que la ligne de propriété avant sont incluses dans le tableau suivant :

Hauteur du bâtiment	Distance minimale
1 étage	2 mètres
2 étages	3 mètres
3 étages	4 mètres

5.7.3.1.4 Une bande de terrain aménagée d'une largeur minimale 1,5 mètre doit être prévue sur toute la périphérie du bâtiment. Cette bande doit être gazonnée dans la marge ou la cour avant.

5.7.3.1.5 Chacune des élévations d'une habitation, à l'exception du mur arrière, doit être recouvert d'un minimum de 30 % de maçonnerie.

5.7.3.2 BÂTIMENTS ACCESSOIRES

5.7.3.2.1 La superficie occupée au sol par l'ensemble des bâtiments accessoires ne peut excéder 10 % de la superficie totale du terrain ni excéder la superficie occupée au sol par les bâtiments principaux.

5.7.3.2.2 Garage :

- a) La superficie de tout garage privé ne peut excéder 30 mètres carrés par logement. En aucun temps, la superficie de tout garage privé ne peut excéder 120 mètres carrés ainsi que la superficie des bâtiments principaux;
- b) La hauteur de tout garage privé ne peut excéder 7 mètres ainsi que la hauteur des bâtiments principaux;
- c) Tout garage privé détaché doit être situé en cours latérale ou arrière à au moins 1,5 mètre de toute ligne de lot autre qu'une ligne avant;
- d) Aucun garage privé détaché ne pourra être implanté à moins de 1,5 mètre des bâtiments principaux;
- e) Aucun garage privé ne pourra être implanté à moins de 1,5 mètre de tout autre bâtiment accessoire;
- f) La hauteur maximale des portes de garage privé est de trois mètres (3 m.).

5.7.3.2.3 Remises :

- a) La superficie ne peut excéder 5 mètres carrés par logement, la longueur de tout mur ne peut excéder 8 mètres;
- b) Lorsque la superficie d'une remise excède 20 mètres carrés, il sera autorisé de construire deux bâtiments accessoires par bâtiment;
- c) La hauteur de toute remise est limitée à 4 mètres;
- d) Toute remise doit être située en cours latérale ou arrière à au moins 1,5 mètre de toute ligne de lot autre qu'une ligne avant;
- e) Toute remise ne pourra être implantée à moins de 1,5 mètre des bâtiments principaux;
- f) Toute remise ne pourra être implantée à moins de 1,5 mètre de tout autre bâtiment accessoire.

5.7.3.2.4 Piscine :

- a) Toute piscine doit être située en cours latérale ou arrière à au moins 3 mètres de toute ligne de lot autre qu'une ligne avant;
- b) Toute piscine creusée doit être située à au moins 1,5 mètre des bâtiments principaux;
- c) Au plus, une piscine creusée est autorisée par projet intégré. Les piscines hors-terre, gonflable et semi-creusée ne sont pas autorisées;
- d) Toute piscine et son accès doivent respecter la réglementation provinciale applicable.

5.7.3.3 STATIONNEMENT

5.7.3.3.1 Un minimum de 1,5 case de stationnement par unité de logement est requis.

5.7.3.3.2 Un minimum de 1 case de stationnement pour 5 unités de logement doit être aménagé pour les visiteurs.

5.7.3.3.3 Les aires de stationnement doivent toujours être laissées libres de toutes obstructions et ne peuvent servir en aucun temps pour l'entreposage de la neige.

5.7.3.3.4 Chaque bâtiment doit être accessible depuis la voie publique par des allées véhiculaires privées. Ces allées véhiculaires doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) La largeur minimale d'une allée véhiculaire est de 7 mètres avec des rayons de courbure de 10 mètres;
- b) La longueur totale maximale d'une allée de circulation véhiculaire est de 90 mètres.
- c) Les allées de circulation véhiculaires privées doivent respecter une distance minimale de 1,5 mètre de tout bâtiment principal;
- d) Les allées véhiculaires et les stationnements doivent être recouverts d'asphalte, de pavé de béton, de ciment coulé, d'un pavé autobloquant, d'un pavé perméable ou d'un pavé alvéolé;
- e) Des panneaux d'interdiction de stationner doivent être installés dans les allées véhiculaires.

5.7.3.4 MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les conteneurs à déchet et/ou les bacs de matières résiduelles doivent être localisés en cours latérale ou arrière.

5.7.3.5 ENSEIGNE

- 5.7.3.5.1 Une enseigne annonçant le projet intégré doit être localisée à chaque entrée du site donnant sur une rue publique.
- 5.7.3.5.2 Cette enseigne doit indiquer le ou les numéros civiques et inclure la référence suivante : « projet intégré privé ».

5.7.3.6 AMÉNAGEMENT DU SITE

Une superficie minimale d'espace libre doit être prévue à l'exclusion des espaces requis pour le stationnement. Cette superficie est déterminée de la façon suivante:

- a) 40 mètres carrés par unité de logement;
- b) Cet espace doit être localisé en cours latéral ou arrière;
- c) Une bande de verdure doit être aménagée le long des lignes de terrain d'une largeur minimale de 1,5 mètres;
- d) La plantation d'arbres d'une hauteur d'au moins 200 centimètres est exigée pour chaque 20 mètres linéaire le long des limites du terrain.

SECTION 6 : NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

6.0 CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES AUTORISÉS

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le terrain est conforme aux normes de lotissement en vigueur ou, le cas échéant, bénéficie de droits acquis au lotissement;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
 - une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préféablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la

bande de protection de la rive;

- le terrain est conforme aux normes de lotissement en vigueur ou, le cas échéant, bénéficie de droits acquis au lotissement;
- une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
- la coupe d'assainissement;
- la récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur

est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

g) Les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- les puits individuels;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 6.2;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

6.2

MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

SECTION 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES SOUMISES À DES RISQUES D'INONDATION

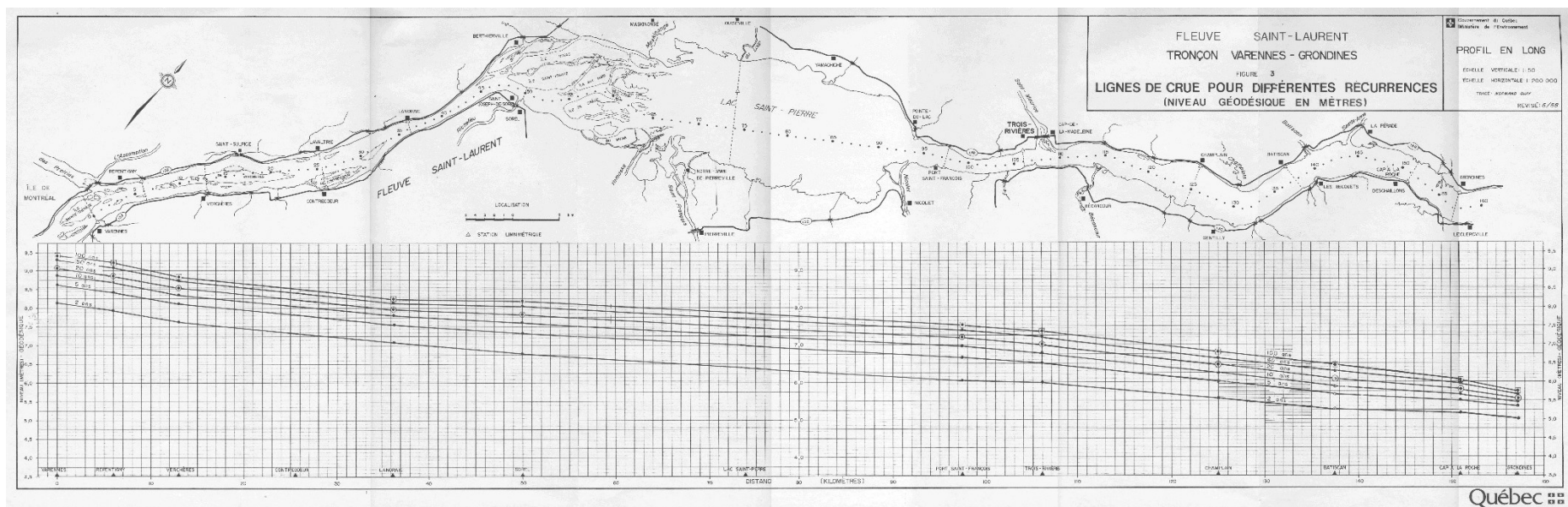
7.1 IDENTIFICATION DES ZONES SOUMISES À DES RISQUES D'INONDATION

Les zones soumises à des risques d'inondation apparaissent au plan de zonage annexé au présent règlement.

7.2 NIVEAU DE RÉCURRENCE DU FLEUVE SAINT-LAURENT

Les cotes de crues du fleuve Saint-Laurent apparaissent sur le tableau 7.2.

Tableau 7.2



7.3 MESURES RELATIVES AUX ZONES SOUMISES À DES RISQUES D'INONDATION VINGTENAIRE

Constructions, ouvrages et travaux permis

Dans les zones soumises à des risques d'inondation vingtenaire, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Malgré l'énoncé précédent, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de récurrence vingtenaire;
- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- f) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autres qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique;
- i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j) Les travaux de drainage des terres;
- k) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- l) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

7.4 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). L'article 7.8 indique les critères que la MRC de D'Autray doit utiliser lorsqu'elle doit évaluer l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) Les puits communautaires servant au captage d'eaux souterraines;

- e) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) Les stations d'épuration des eaux usées;
- g) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence centenaire, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) Toute intervention visant :
 - 1. l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
 - 2. l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - 3. l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- j) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- m) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

7.5 MESURES RELATIVES AUX ZONES SOUMISES À DES RISQUES D'INONDATION CENTENAIRE.

Dans la zone soumise à des risques d'inondation centenaire, sont interdits :

- a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 7.6, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée par la MRC.

7.6 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence centenaire;
2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence centenaire;
3. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence centenaire, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
5. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

7.7

PROCÉDURES DE DEMANDE DE DÉROGATION

Afin que la MRC de D'Autray retienne une demande de dérogation aux fins d'analyse portant sur l'un des ouvrages admissibles, elle devra être présentée par la municipalité concernée, sous forme d'amendement à ses instruments d'urbanisme, aux fins de conformité aux objectifs du schéma ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

De plus, la demande de dérogation doit être accompagnée d'un document d'appui réalisé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec et devant comprendre les éléments suivants :

- a) Une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande.
- b) Un exposé portant sur la nature de l'ouvrage visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées.
- c) Un exposé des solutions de rechange envisageables pour l'ouvrage visé par la demande.
- d) Un exposé des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau.

À cet effet, une attention particulière devrait être portée aux éléments suivants :

1. Les contraintes à la circulation des glaces;
 2. La diminution de la section d'écoulement;
 3. Les risques d'érosion causés par les ouvrages projetés;
 4. Les risques d'inondation en amont de l'ouvrage projeté;
 5. Les possibilités d'immunisation de l'ouvrage.
- e) Un exposé portant sur les impacts environnementaux pouvant être occasionnés par la réalisation de l'ouvrage visé par la demande. À cet effet, une attention devrait être portée, entre autres, sur les conséquences des modifications du milieu sur :
- La faune, les habitats fauniques particuliers;
 - La flore typique des milieux humides, les espèces menacées ou vulnérables;
 - La qualité de l'eau;
 - S'il y a lieu, la provenance et le type de matériel de remblai utilisé pour immuniser l'ouvrage projeté.

- f) Un exposé portant sur l'intérêt public à voir l'usage réalisé.

7.8 CRITÈRES PROPOSÉS POUR ÉVALUER L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Pour permettre d'évaluer l'acceptabilité d'une dérogation, la demande doit démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés, satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1. Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
2. Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
3. Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
4. Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
5. Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

Section 8 : LES DEROGATIONS

8.1 LES USAGES DEROGATOIRES

Un usage est dérogatoire lorsqu'il ne se conforme pas à une ou plusieurs prescriptions relatives à l'usage dans la zone où il est situé, à condition qu'il ait fait l'objet d'un permis de construction, ou qu'il soit existant et ait fait l'objet d'un permis de construction (lorsqu'un règlement antérieur l'exigeait spécifiquement), à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de zonage.

Le droit acquis associé à l'usage dérogatoire vaut pour une période continue de douze (12) mois à compter de l'abandon, de la démolition, de l'incendie ou de l'effondrement du bâtiment qui est l'objet de l'usage dérogatoire. Au-delà de ce délai, la reconstruction d'un bâtiment dont l'usage était dérogatoire devra se conformer aux prescriptions des présents règlements.

Dans le cas où un bâtiment qui fait l'objet d'un usage dérogatoire a été abandonné, démoli, incendié ou s'est effondré à l'intérieur d'une période de douze (12) mois avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le droit acquis associé à cet usage vaut pour une période continue de douze (12) mois à compter de l'abandon, de la démolition, de l'incendie ou de l'effondrement dudit bâtiment, même si le présent règlement entre en vigueur durant cette période.

Un bâtiment ayant déjà servi à un usage dérogatoire qui aurait été modifié de façon à rendre son occupation conforme, ne peut être utilisé à nouveau de manière dérogatoire.

Toutefois, la municipalité peut entreprendre les démarches nécessaires pour annuler ou modifier un usage dérogatoire si l'intérêt de la collectivité, la sécurité ou l'hygiène exigent une telle mesure.

Un bâtiment faisant l'objet d'un usage dérogatoire n'a droit qu'à un seul agrandissement d'un maximum de 100% de la superficie de plancher à condition que l'agrandissement respecte toutes les autres prescriptions des règlements de zonage et de construction.

8.2 LES BATIMENTS DEROGATOIRES

Un bâtiment est dérogatoire lorsque son implantation ou sa construction n'est pas conforme aux dispositions des présents règlements concernant notamment la dimension, la méthode et les matériaux de construction, la hauteur, la superficie du bâtiment et du lot, la distance par rapport aux lignes de lot ou à d'autres lignes, à condition que ce bâtiment ait fait l'objet d'un permis de construction, ou qu'il soit existant et ait fait l'objet d'un permis de construction (lorsqu'un règlement antérieur l'exigeait spécifiquement) à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le droit acquis associé au bâtiment dérogatoire vaut pour une période continue de douze (12) mois à compter de l'abandon, de la démolition, de l'incendie ou de l'effondrement du

bâtiment.

Dans le cas où un bâtiment dérogatoire a été abandonné, démoli, incendié ou s'est effondré à l'intérieur d'une période de douze (12) mois avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le droit acquis associé à ce bâtiment vaut pour une période continue de douze (12) mois à compter de l'abandon, de la démolition, de l'incendie ou de l'effondrement dudit bâtiment, même si le présent règlement entre en vigueur durant cette période.

La municipalité peut entreprendre les démarches nécessaires pour faire transformer ou démolir un bâtiment non-conforme si l'intérêt de la collectivité, la sécurité ou l'hygiène exigent une telle mesure.

Un bâtiment dérogatoire qui aurait été modifié de façon à le rendre conforme aux présents règlements ne peut être modifié à nouveau de manière à le rendre non-conforme.

8.2.1 DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Au-delà de ce délai, la reconstruction d'un bâtiment dérogatoire pourra s'effectuer de façon non-conforme aux prescriptions des présents règlements si les dimensions du terrain ne permettent pas une construction réglementaire. Toutefois, la non-conformité ne devra jamais dépasser 25% de la norme établie dans les présents règlements.

Section 9 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES À CHAQUE ZONE

Amendement
Rég.448-2012

9.0 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE "AA2"

9.0.1 USAGES PERMIS

- Agriculture
- Habitation unifamiliale isolée
- Maison mobile
- Habitation bifamiliale isolée
- Utilisation d'extraction et de production de carrières et sablières si autorisé par CPTAQ
- Site pour assainissement des eaux
- Les cours de ferraille sont spécifiquement exclues
- Gîte touristique
- Garderie
- Tour de communication et/ou de diffusion;
- Les usages autres qu'agricoles sont autorisés seulement s'ils ont reçu au préalable l'autorisation de la CPTAQ.

9.0.2 IMPLANTATION DE TOUS LES BÂTIMENTS

9.0.2.1 MARGE DE REcul AVANT

La marge de recul avant est fixée à sept (7) mètres et cinq (5) dixièmes (7.5) de mètres.

9.0.2.2 MARGES DE REcul LATÉRALES

Les marges de recul latérales sont fixées à un (1) mètre.

Lorsqu'il y a une ouverture sur un bâtiment, du côté de la ligne latérale, la marge de recul latéral est prolongée à deux (2) mètres pour ce bâtiment.

9.0.2.3 MARGE DE REcul ARRIÈRE

La marge de recul arrière est fixée à deux (2) mètres.

9.0.3 HAUTEUR EN ÉTAGE

La hauteur maximale des habitations est fixée à deux (2) étages.

Amendement
Règ.448-2012

9.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE "AA1

9.1.1 USAGES PERMIS

- Agriculture
- Habitation unifamiliale isolée
- Maison mobile
- Habitation bifamiliale isolée
- Utilisation d'extraction et de production de carrières et sablières si autorisé par CPTAQ
- Site pour assainissement des eaux
- Les cours de ferraille sont spécifiquement exclues
- Gîte touristique
- Garderie

Amendement
Règ. no 315

Amendement
Règ. no 335-99

Les usages autres qu'agricoles sont autorisés seulement s'ils ont reçu au préalable l'autorisation de la CPTAQ.

9.1.2 IMPLANTATION DE TOUS LES BATIMENTS

9.1.2.1 MARGE DE REcul AVANT

La marge de recul avant est fixée à sept mètres et cinq dixièmes (7,5) de mètre.

9.1.2.2 MARGES DE REcul LATÉRALES

Les marges de recul latérales sont fixées à un(1) mètre.

Lorsqu'il y a une ouverture sur un bâtiment, du côté de la ligne latérale, la marge de recul latéral est extensionnée à deux (2) mètres pour ce bâtiment.

9.1.2.3 MARGE DE REcul ARRIÈRE

La marge de recul arrière est fixée à deux(2) mètres.

9.1.3 HAUTEUR EN ETAGE

La hauteur maximale des habitations est fixée à deux (2) étages.

9.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE "AB

Amendement
Règ. 315
Règ. 330-98
Règ.448-2012

9.2.1 USAGES PERMIS

- Agriculture
- Public d'envergure locale, utilisé à des fins de récréation extensive
- Résidence unifamiliale isolée

- Les cours de ferraille sont spécifiquement exclues
- Gîte touristique
- Habitation bifamiliales isolée
- Tour de communication et/ou de diffusion

Les usages autres qu'agricoles sont autorisés seulement s'ils ont reçu au préalable l'autorisation de la CPTAQ.

9.2.2 IMPLANTATION DE TOUS LES BATIMENTS

9.2.2.1 MARGE DE REcul AVANT

La marge de recul avant est fixée à sept mètres et cinq dixièmes (7,5) de mètre.

9.2.2.2 MARGES DE REcul LATÉRALES

Les marges de recul latérales sont fixées à deux (2) mètres.

9.2.2.3 MARGE DE REcul ARRIÈRE

La marge de recul arrière est fixée à deux(2) mètres.

9.2.3 HAUTEUR EN ETAGE

La hauteur maximale des habitations est fixée à deux (2) étages.

9.3 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE "AC

9.3.1 USAGES PERMIS

- Agriculture
 - Habitation unifamiliale isolée
 - Habitation bifamiliale isolée
 - Commerces d'hôtellerie et de restauration
 - Gîte touristique
 - Tour de communication et/ou de diffusion
- Les usages publics ou privés utilisés à des fins :
- de récréation intensive
 - de loisir
 - de tourisme

Les cours de ferraille sont spécifiquement exclues

Les usages autres qu'agricoles sont autorisés seulement s'ils ont reçu au préalable l'autorisation de la CPTAQ.

9.3.2 IMPLANTATION DE TOUS LES BATIMENTS

9.3.2.1 MARGE DE REcul AVANT

La marge de recul avant est fixée à sept mètres et cinq dixièmes (7,5) de mètre.

9.3.2.2 MARGES DE REcul LATÉRALES

Les marges de recul latérales sont fixées à un(1) mètre.

Lorsqu'il y a une ouverture sur un bâtiment, du côté de la ligne latérale, la marge de recul latérale est extensionnée à deux (2) mètres pour ce bâtiment.

9.3.2.3 MARGE DE REcul ARRIÈRE

La marge de recul arrière est fixée à deux (2) mètres.

9.3.3 HAUTEUR EN ETAGE

La hauteur maximale des habitations est fixée à deux (2) étages.

9.3.4 NORMES CONCERNANT L'ABATTAGE DES ARBRES

L'abattage des arbres doit respecter les règles suivantes :

- a) l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable; ou
- b) l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes; ou
- c) l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien être des arbres voisins; ou
- d) l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée; ou
- e) l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics; ou
- f) l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.

9.4 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE "AD

Amendement
Règ. no 283

9.4.1 USAGES PERMIS

- Agriculture
- Les cours de ferraille sont spécifiquement exclues

Amendement
Règ. no 283

9.4.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Zone devant faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble lors d'une demande de modification.

Amendement
Règ. 513-2020

9.4.3 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE AD6

9.4.3.1 USAGES PERMIS

- Résidence unifamiliale isolée
- Résidence bifamiliale isolée
- Agriculture

9.4.3.2 IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

9.4.3.2.1 MARGE DE REcul AVANT

La marge de recul avant est fixée à sept mètres et 5 dixièmes (7.5) mètres.

9.4.3.2.2 MARGE DE REcul LATÉRALES

Les marges de recul latérales sont fixées à un (1) mètre.

Lorsqu'il y a une ouverture sur le bâtiment, du côté de la ligne latérale, la marge de recul latérale est extensionnée à deux (2) mètres pour ce bâtiment.

9.4.3.2.3 MARGE DE REcul ARRIÈRE

La marge de recul arrière est fixée à deux (2) mètres

9.4.3.2.4 HAUTEUR EN ÉTAGE

La hauteur maximale pour les habitations unifamiliales et bifamiliales est fixée à deux (2) étages.

9.5 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE "CA

Amendements
Règ. 315
Règ. 361-2002
Règ. 491-2018
Règ 559-2023

9.5.1 USAGES PERMIS

- Habitation unifamiliale isolée
- Habitation unifamiliale jumelée
- Habitation unifamiliale en rangée
- Habitation bifamiliale isolée
- Habitation bifamiliale jumelée
- Habitation trifamiliale isolée
- Habitation trifamiliale jumelée
- Habitation multifamiliale (maximum 6 logements)
- Commerce de vente au détail
- Commerce de service
- Commerce relié à l'automobile
- Administration locale
- Les cours de ferraille sont spécifiquement exclues
- Gîte touristique
- Lieu de culte, presbytère
- Commerces d'hôtellerie et de restauration

9.5.2 IMPLANTATION D'UN BATIMENT PRINCIPAL

9.5.2.1 MARGE DE REcul AVANT

La marge de recul avant est fixée à six (6) mètres.

9.5.2.2 MARGES DE REcul LATÉRALES

Les marges de recul latérales sont fixées à un(1) mètre.

Lorsqu'il y a une ouverture sur un bâtiment, du côté de la ligne latérale, la marge de recul latérale est extensionnée à deux (2) mètres pour ce bâtiment.

9.5.2.3 MARGE DE REcul ARRIÈRE

La marge de recul arrière est fixée à deux (2) mètres.

9.5.3 NORMES APPLICABLES AUX COMMERCES

Un usage résidentiel peut être aménagé à un étage supérieur d'un commerce ou adjacent à celui-ci, sauf s'il s'agit d'un commerce relié à l'automobile

Amendement
Règ. 269
Règ. 480-2017

Dans le cas d'un usage résidentiel aménagé à un étage d'un commerce, la hauteur maximale des commerces est fixée à un (1) étage et la hauteur maximale de l'usage résidentiel est fixée à deux (2) étages.

Dans le cas où il y aurait de l'entreposage extérieur et nonobstant les dispositions de l'article 4.6 du présent règlement, une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre doit entourer et cacher à la vue les biens entreposés. L'entreposage extérieur n'est autorisé qu'à l'arrière du bâtiment principal.

Amendement
Règ. 480-2017
Règ 559-2023

9.5.4 HAUTEUR EN ETAGE

La hauteur maximum en étages est fixée à deux (2) étages.

Amendement
Règ 559-2023

9.5.5 IMPLANTATION D'UN BATIMENT COMMERCIAL

Les bâtiments commerciaux et résidentiels devront avoir façade sur le Chemin de la Traverse

Amendement
Règ. 417-2010

9.5.6 NORMES D'ÉTALAGE APPLICABLES AUX COMMERCES

L'étalage extérieur est prohibé sauf pour les usages suivants :

- Pépinière
- Centre de jardin
- Fleuriste
- Commerce de détail spécialisé dans la vente de fruits et légumes
- Commerce d'articles de parterre
- Épicerie
- Station-service et/ou poste de ravitaillement
- Commerce de détail de bois et de matériaux de construction

Amendement
Règ. 417-2010

9.5.6.1 SUPERFICIE D'ÉTALAGE MAXIMALE

L'étalage permis pour les usages mentionnés à l'article 9.5.6 est autorisé en cour avant seulement et d'une superficie maximale de 16 m² sauf pour les marchés de produits agricoles et autres produits de vente de détail qui doivent être approuvés par résolution du conseil.

Amendement
Règ. 491-2018

9.5.7 ROULOTTE DE RESTAURATION RAPIDE

Les roulottes de restauration rapide sont autorisées uniquement dans la zone CA1

sur le terrain du Parc de la Grande-Mare le long du chemin de la Traverse.

L'implantation de roulottes de restauration rapide est autorisée aux conditions suivantes :

- a) Une (1) roulotte de restauration rapide est autorisée du jeudi au dimanche, de 10 heures à 22 heures;
- b) En dehors des heures d'occupations autorisées, la roulotte de restauration rapide doit être remise quotidiennement ailleurs que sur le site où elle est en opération;
- c) La roulotte de restauration rapide en période d'occupation doit être celle qui a fait l'objet d'une approbation par la municipalité;
- d) La roulotte de restauration rapide doit posséder des installations sanitaires adéquates conformément aux normes d'hygiène et de salubrité en vigueur par le MAPAQ;
- e) La roulotte de restauration rapide peut être équipée de mobilier amovible. Cependant, les équipements doivent être remis quotidiennement ailleurs que sur le site où elle est en opération;
- f) La roulotte de restauration rapide doit être installée à un minimum de 3 mètres des lignes de propriétés voisines;
- g) Il est interdit de déverser les eaux usées et les graisses provenant du véhicule-cuisine sur le domaine public, les lacs, les rivières ou dans le système d'égout municipal.

9.5.8 STATION-SERVICE ET POSTE DE RAVITAILLEMENT

9.5.8.1 USAGES AUTORISÉS

- 1. Commerce de détail
- 2. La vente au détail de carburant, de gaz, lubrifiant, ou d'accessoires pouvant être rapidement incorporés à des véhicules moteur.
- 3. Lubrification, graissage, réglage et entretien des moteurs.
- 4. Changement et réparation de chambres à air et de pneus, à l'exception du rechapage.
- 5. Remplacement de pièces et d'accessoires défectueux.
- 6. Lave-auto.

9.5.8.2 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Les marges en vigueur dans la zone doivent être respectées.

Une distance minimale de 3 m doit être respectée entre toute projection au sol d'une marquise et d'une limite de propriété.

Cette norme ne s'applique pas pour le remplacement ou l'agrandissement de marquise existante à l'entrée en vigueur de ce règlement. Dans ce cas, une distance minimale de 1 m doit être respectée entre la projection au sol de la marquise et la limite de propriété.

9.5.8.3 ÉCLAIRAGE

1. Il est interdit d'installer des sources lumineuses, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, de nature à gêner les propriétés adjacentes ou à nuire aux activités du voisinage.

De plus, il est interdit d'installer des sources lumineuses susceptibles de créer de la confusion avec des signaux de circulation routière ou de créer un quelconque éblouissement chez les conducteurs de véhicules circulant sur la voie publique.

2. Tout projecteur doit être muni d'un paralume assurant une coupure parfaite du faisceau pour tout point situé à l'extérieur de la propriété privée, à l'exception des voies accès.

9.6 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE "CB"

Amendement
Règ. no 340-99

9.6.1 USAGES PERMIS

- Commerce de vente au détail
- Commerce de service
- Commerce relié à l'automobile sauf les cours de ferraille

Amendement
Règ. no 315

- Administration locale
- Gîte touristique

Amendement

- Habitation unifamiliale isolée
- Habitation unifamiliale jumelée
- Habitation unifamiliale en rangée
- Habitation bifamiliale isolée
- Habitation bifamiliale jumelée
- Habitation trifamiliale isolée
- Habitation trifamiliale jumelée
- Habitation multifamiliale (4 à 8 logements) isolée

Amendement
Règ. no 361-2002

- Lieu de culte, presbytère

9.6.2 IMPLANTATION D'UN BATIMENT PRINCIPAL

9.6.2.1 Marge de recul avant

La marge de recul avant est fixée à six (6) mètres.

9.6.2.2 Marges de recul latérales

Les marges de recul latérales sont fixées à un(1) mètre.

Lorsqu'il y a une ouverture sur un bâtiment, du côté de la ligne latérale, la marge de recul latérale est extensionnée à deux (2) mètres pour ce bâtiment.

9.6.2.3 Marge de recul arrière

La marge de recul arrière est fixée à deux(2) mètres.

Amendement
Rég. no 340-99

9.6.3 NORMES APPLICABLES AUX COMMERCES

- Un usage résidentiel peut être aménagé à un étage supérieur d'un commerce ou adjacent à celui-ci, sauf s'il s'agit d'un commerce relié à l'automobile.

- Dans le cas où il y aurait de l'entreposage extérieur et nonobstant les dispositions de l'article 4.6 du présent règlement, une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre doit entourer et cacher à la vue les biens entreposés. L'entreposage extérieur n'est autorisé qu'à l'arrière du bâtiment principal.

9.6.4 HAUTEUR EN ETAGE

La hauteur maximale des commerces est fixée à trois (3) étages.

9.7 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE "CN

9.7.1 USAGES PERMIS

-Tout projet d'aménagement servant à assurer la protection et la conservation des milieux faunique et floristique existants.

9.7.2 NORMES CONCERNANT DES AMENAGEMENTS, CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES

Les aménagements, constructions et ouvrages doivent être conçus de façon à respecter l'état et l'aspect naturels des lieux de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux, ni créer de foyer de pollution.

Ces aménagements, constructions et ouvrages doivent être réalisés sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux de même genre qui ne respecteraient pas l'état et l'aspect naturels des lieux.

9.8 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE "IA

Amendements
Règ. no 276
Règ. no 315
Règ. no 330-98

9.8.1 USAGES PERMIS

- Agriculture
- Commerce non apparenté à la vente au détail
- Industrie
- Sablière et carrière
- Maison unifamiliale isolée
- Maison mobile
- Gîte touristique
- Habitation bifamiliale isolée
- Cimetière d'automobiles et/ou cour de ferraille

Les usages autres qu'agricoles sont permis aux conditions suivantes :

- ils sont autorisés au préalable par la Commission de Protection du Territoire Agricole ou ils sont situés en dehors de la zone permanente révisée (décret 1120-90)
- si l'usage projeté est situé dans la zone agricole permanente (décret 1120-90), il devra être localisé le long d'un chemin public ou privé.

9.8.2 IMPLANTATION D'UN BATIMENT PRINCIPAL

9.8.2.1 MARGE DE REcul AVANT

La marge de recul avant est fixée à six (6) mètres.

9.8.2.2 MARGES DE REcul LATÉRALES

Les marges de recul latérales sont fixées à un (1) mètre.

Lorsqu'il y a une ouverture sur un bâtiment, du côté de la ligne latérale, la marge de recul latérale est extensionnée à deux (2) mètres pour ce bâtiment.

9.8.2.3 MARGE DE REcul ARRIÈRE

La marge de recul arrière est fixée à deux (2) mètres.

9.8.3 NORMES CONCERNANT L'ENTREPOSAGE

Dans le cas où il y aurait de l'entreposage extérieur et nonobstant les dispositions de l'article 4.6 du présent règlement, une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre doit entourer et cacher à la vue les biens entreposés. L'entreposage extérieur n'est autorisé qu'à l'arrière du bâtiment principal.

9.8.4 HAUTEUR EN ETAGE

La hauteur maximale pour les industries est fixée à deux (2) étages.

Amendement

9.8.5 NORMES PARTICULIÈRES CONCERNANT LE COMMERCE ACIMETIÈRE D'AUTOMOBILES ET/OU COUR DE FERRAILLE

Règ. no 315

Nonobstant les dispositions des articles 9.8.2 et 9.8.3 et 9.8.4 du présent règlement, l'implantation de tout cimetière d'automobiles et/ou cour de ferraille doit respecter les conditions suivantes:

- a) L'aire d'entreposage extérieure d'un cimetière d'automobiles et/ou cour de ferraille doit respecter les marges d'implantation suivantes:

Marge de recul avant:	60 mètres (197 pieds)
Marge de recul latérale:	6 mètres (16,4 pied)
Marge de recul arrière:	6 mètres (16,4)

- b) L'aire d'entreposage extérieure d'un cimetière d'automobiles et/ou cour de ferraille doit être implantée à au moins 100 mètres (328 pieds) de toute habitation voisine.

- c) L'aire d'entreposage extérieure d'un cimetière d'automobile et/ou cour de ferraille doit être entourée d'une des clôtures opaques suivantes:

- 1 Une clôture pleine, en bois, peinte ou teinte
ou

- 2 Une clôture ajourée, en bois, faite de planches verticales ou horizontales, d'une largeur d'au moins 15 centimètres et séparées d'une distance d'au plus 1 centimètre, peinte ou teinte
ou
- 3 Une clôture pleine, en panneaux de tôle ondulée, pré-peinte et pré-cuite à l'usine.

Le niveau supérieur de la clôture est d'au moins 2,439 mètres au-dessus du terrain naturel et le niveau inférieur d'une hauteur d'au plus 15 centimètres.

Les clôtures et barrières doivent être maintenues en bon état.

- e) L'aire d'entreposage extérieure ne pourra pas excéder une superficie maximale de 10 000 mètres carrés.

La hauteur d'entreposage extérieure ne pourra en aucun temps être plus élevée que la clôture entourant le site.

- f) L'aire d'entreposage extérieure devra être entourée d'un écran de verdure opaque composé d'arbres à feuillage persistant d'une hauteur de 1 mètre minimum. Cet écran devra être aménagé dans les six (6) mois après l'implantation du cimetière et/ou cour de ferraille.

Seul un accès d'une largeur maximale de 6 mètres donnant accès au site pour le passage des véhicules ainsi qu'une porte de 0.915 mètre de largeur pour les piétons seront autorisés.

- g) Toute construction de bâtiment complémentaire devra respecter les marges de recul prescrites au paragraphe A de l'article 9.8.5

- h) Toute personne désirant implanter un cimetière d'automobiles et/ou cour de ferraille devra fournir à la Municipalité, les documents suivants:

- 1 Un plan d'aménagement du site indiquant les dispositions de l'article 9.8.5, les aires d'entreposage et les espaces réservés à la circulation
- 2 Un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre indiquant les éléments de la disposition de l'article 9.8.5 du présent règlement
- 3 Fournir tout certificat d'autorisation ou attestation émanant des différentes autorités gouvernementales relatif à un cimetière d'automobiles et/ou cour de ferraille

9.9 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE "NA"

Amendements
Règ. 264
Règ. 400-2008

9.9.1 USAGES PERMIS

- Agriculture reliée à la culture et au pâturage avec comme seul bâtiment : les bâtiments d'entreposage pour l'agriculture et les abris temporaires pour les animaux
- Coupe de bois non commerciale à des fins d'entretien seulement
- Récréation extensive tels que : abri rustique, tour d'observation, sentier linéaire
- Tous projets d'aménagement fauniques suivants, sont autorisés :

- a) projets servant à augmenter la production faunique du milieu, notamment en ce qui a trait à la sauvagine et au rat musqué;
- b) projet servant à assurer des sites d'élevage de qualité pour la sauvagine;
- c) projet servant à améliorer la qualité générale du site au profit des principaux utilisateurs des milieux humides.

- Les cours de ferraille sont spécifiquement exclus
- Les chalets de villégiature
- Résidence pour aînés de neuf (9) personnes et moins.

Les usages autres qu'agricoles sont permis s'ils ont reçus au préalable les autorisations requises par la Commission de Protection du Territoire Agricole.

9.9.2 NORMES CONCERNANT DES AMENAGEMENTS, CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES

Les aménagements, constructions et ouvrages doivent être conçus de façon à respecter l'état et l'aspect naturel des lieux de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux, ni créer de foyer de pollution.

Ces aménagements, constructions et ouvrages doivent être réalisés sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux de même genre qui ne respecteraient pas l'état et l'aspect naturels des lieux.

9.9.3 IMPLANTATION DE TOUS LES BATIMENTS

9.9.3.1 MARGE DE REcul AVANT

La marge de recul avant est fixée à sept mètres et cinq dixièmes (7,5) de mètre.

9.9.3.2 MARGES DE REcul LATÉRALES

Amendement
Règ. no 278

Les marges de recul latérales sont fixées à un mètre pour les constructions ne prévoyant aucune ouverture sur le mur latéral; deux mètres pour les constructions prévoyant une ou des ouvertures sur le mur latéral

9.9.3.3 MARGE DE REcul ARRIÈRE

Amendement
Règ. no 278

La marge de recul arrière est fixée à un mètre pour les constructions ne prévoyant aucune ouverture sur le mur arrière; deux mètres pour les constructions prévoyant une ou des ouvertures sur le mur arrière.

9.9.4 HAUTEUR EN ETAGE

Amendement
Règ. 439-2012

La hauteur maximale de tout bâtiment est fixée à deux (2) étages.

9.9.5 NORMES CONCERNANT L'ABATTAGE DES ARBRES

L'abattage des arbres doit respecter les règles suivantes :

- a) l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable; ou
- b) l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes; ou
- c) l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins; ou
- d) l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée; ou
- e) l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics; ou
- f) l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.

9.9.6 BATIMENTS ACCESSOIRES ET USAGES COMPLEMENTAIRES

Aucun bâtiment accessoire n'est autorisé en dehors des rives.

Sur les rives, telles qu'identifiées à la section 6, seuls les constructions et ouvrages mentionnés à cette section pourront être réalisés.

9.9.7 SUPERFICIE DU BATIMENT PRINCIPAL

L'aire au sol maximale du bâtiment principal est fixée à cent cinquante mètres carrés (150 m²).

En aucun cas, le rapport (aire au sol du bâtiment/superficie du terrain) entre l'aire au sol du bâtiment principal et la superficie du terrain, ne doit excéder 20%.

9.10 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NB

9.10.1 USAGES PERMIS

- Agriculture reliée à la culture et au pâturage avec comme seul bâtiment : les bâtiments d'entreposage pour l'agriculture et les abris temporaires pour les animaux
- Coupe de bois non commerciale à des fins d'entretien seulement
- Récréation extensive tels que : abri rustique, tour d'observation, sentier linéaire
- Tous projets d'aménagement fauniques suivants, sont autorisés :

a) projets servant à augmenter la production faunique du milieu, notamment en ce qui a trait à la sauvagine et au rat musqué;

b) projet servant à assurer des sites d'élevage de qualité pour la sauvagine;

c) projet servant à améliorer la qualité générale du site au profit des principaux utilisateurs des milieux humides.

- Les chalets de villégiature

- Les cours de ferraille sont spécifiquement exclus

9.10.2 NORMES CONCERNANT DES AMENAGEMENTS, CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES

Les aménagements, constructions et ouvrages doivent être conçus de façon à respecter l'état et l'aspect naturel des lieux de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux, ni créer de foyer de pollution.

Ces aménagements, constructions et ouvrages doivent être réalisés sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux de même genre qui ne respecteraient pas l'état et l'aspect naturels des lieux.

9.10.3 IMPLANTATION DE TOUS LES BATIMENTS

9.10.3.1 MARGE DE REcul AVANT

La marge de recul avant est fixée à sept mètres et cinq dixièmes (7,5) de mètre.

9.10.3.2 MARGES DE REcul LATÉRALES

Amendement
Règ. no 278

Les marges de recul latérales sont fixées à un mètre pour les constructions ne prévoyant aucune ouverture sur le mur latéral ; deux mètres pour les constructions prévoyant une ou des ouvertures sur le mur latéral.

9.10.3.3 MARGE DE REcul ARRIÈRE

Amendement
Règ. no 278

La marge de recul arrière est fixée à un mètre pour les constructions ne prévoyant aucune ouverture sur le mur arrière; deux mètres pour les constructions prévoyant une ou des ouvertures sur le mur arrière.

Amendement
Règ. 439-2012

9.10.4 HAUTEUR EN ETAGE

La hauteur maximale de tout bâtiment est fixée à deux (2) étages.

9.10.5 NORMES CONCERNANT L'ABATTAGE DES ARBRES

L'abattage des arbres doit respecter les règles suivantes :

- a) l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable; ou
- b) l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes; ou
- c) l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins; ou
- d) l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée; ou
- e) l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics; ou
- f) l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.

9.10.6 BATIMENTS ACCESSOIRES ET USAGES COMPLEMENTAIRES

Aucun bâtiment accessoire n'est autorisé en dehors des rives.

Sur les rives, telles qu'identifiées à la section 6, seuls les constructions et ouvrages mentionnés à cette section pourront être réalisés.

9.10.7 SUPERFICIE DU BATIMENT PRINCIPAL

L'aire au sol maximale du bâtiment principal est fixée à cent cinquante mètres carrés (150 m²).

En aucun cas, le rapport (aire au sol du bâtiment/superficie du terrain) entre l'aire au sol du bâtiment principal et la superficie du terrain, ne doit excéder 20%.

9.11 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE "PA

Amendement
Rég.448-2012

9.11.1 USAGES PERMIS

Utilisation publique, à des fins de :

- administration
- services communautaires
- culture
- éducation
- culte, presbytère
- installation portuaire
- parc et équipements de loisir pouvant s'y rattacher.
- les cours de ferraille sont spécifiquement exclues
- Tour de communication et/ou de diffusion

9.11.2 IMPLANTATION D'UN BATIMENT PRINCIPAL

9.11.2.1 MARGE DE REcul AVANT

La marge de recul avant est fixée à sept mètres et cinq dixièmes (7,5) de mètre.

9.11.2.2 MARGES DE REcul LATÉRALES

Les marges de recul latérales sont fixées à un(1) mètre.

Lorsqu'il y a une ouverture sur un bâtiment, du côté de la ligne latérale, la marge de recul latérale est extensionnée à deux (2) mètres pour ce bâtiment.

9.11.2.3 MARGE DE REcul ARRIÈRE

La marge de recul arrière est fixée à deux(2)mètres.

9.11.3 HAUTEUR EN ETAGE

Tout bâtiment doit avoir une hauteur maximale de deux (2) étages.

9.12 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE "PB

9.12.1 USAGES PERMIS

Utilisation publique, d'envergure locale, utilisée à des fins de :

- services communautaires

9.12.2 IMPLANTATION D'UN BATIMENT PRINCIPAL

Les dispositions de l'article 4.3 ne s'appliquent pas dans la zone PBI.

9.12.3 HAUTEUR EN ETAGE

La hauteur maximale est fixée à deux (2) étages.

9.13 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE "RA

Amendements
Règ. no 283
Règ. no 315
Règ. no 330-98
Règ. no 335-99

9.13.1 USAGES PERMIS

- Habitation unifamiliale isolée
- Les cours de ferraille sont spécifiquement exclues
- Gîte touristique

Règ. no 368-2003 -

- Garderie (usage autorisé dans la zone RA₂)

Règ. no 361-2002 - Lieu de culte, presbytère

9.13.2 IMPLANTATION D'UN BATIMENT PRINCIPAL DANS LE SECTEUR 1 DE LA ZONE RA

9.13.2.1 MARGE DE REcul AVANT

La marge de recul avant est fixée à quinze (15) mètres.

9.13.2.2 MARGES DE REcul LATÉRALES

Les marges de recul latérales sont fixées à deux (2) mètres.

9.13.2.3 MARGE DE REcul ARRIÈRE

La marge de recul arrière est fixée à deux(2)mètres.

Amendement
Règ. no 330-98

9.13.2.4 HAUTEUR EN ÉTAGE

La hauteur maximale est de deux (2) étages

Amendement
Règ. no 283

9.13.3 IMPLANTATION D'UN BATIMENT PRINCIPAL DANS LE SECTEUR 2 DE LA ZONE RA

Amendement
Règ. no 283

9.13.3.1 MARGE DE REcul AVANT

La marge de recul avant est fixée à sept mètres et cinq dixième (7.5)

Amendement
Règ. no 283

9.13.3.2 MARGES DE REcul LATÉRALES

Les marges de recul latérales sont fixées à deux (2) mètres.

Amendement
Règ. no 283

9.13.3.3 MARGE DE REcul ARRIÈRE

La marge de recul arrière est fixée à deux(2)mètres.

Amendement
Règ. no 283

9.13.4 HAUTEUR EN ETAGE

La hauteur maximale est de deux (2) étages.

Amendement
Règ. no 283

9.13.5 NORMES CONCERNANT L'ABATTAGE DES ARBRES

L'abattage des arbres doit respecter les règles suivantes :

- 1- l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable; ou
- 2- l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes; ou
- 3- l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins; ou
- 4- l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée; ou
- 5- l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics; ou
- 6- l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.

Amendements
Règ. 283
Règ. 489-2018

9.13.6 NORMES SPECIFIQUES

Nonobstant les dispositions des articles 4.5.1.1 et 5.3 du présent règlement, l'implantation d'un bâtiment complémentaire dans le secteur 1 de la zone RA pourra être implanté en cour avant du bâtiment principal à condition de respecter les normes suivantes :

- 1- La superficie totale du bâtiment ne devra pas être supérieure à soixante-cinq (65) mètres carrés.
- 2- La hauteur maximale du bâtiment doit être de quatre virgules cinq (4.5) mètres.
- 3- La distance entre le bâtiment accessoire et le bâtiment principal ne devra pas excéder huit (8) mètres.
- 4- Un (1) seul bâtiment complémentaire est autorisé dans la cour avant par bâtiment principal.

Amendement
Règ. 315
Règ. 526-2021

9.13.7 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE RA-2 SECTEUR 3 ET 4 ET 5

9.13.7.1 NORMES ET USAGES

Les usages et normes d'implantations relatifs à la zone RA-2 s'appliquent aux zones RA3, RA4 et RA5

9.14 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE "RB"

Amendement
Règ. 315
Règ. 361-2002
Règ. 470-2015
Règ. 537-2022

9.14.1 DISPOSITION APPLICABLE À LA ZONE RB, SECTEUR 1

9.14.1.1 USAGES PERMIS

- Habitation unifamiliale isolée
- Habitation unifamiliale jumelée
- Habitation bifamiliale isolée

Amendement
Règ. 361-2002

9.14.1.2 IMPLANTATION D'UN BATIMENT PRINCIPAL

9.14.1.2.1 MARGE DE REcul AVANT

La marge de recul avant est fixée à sept mètres et cinq dixièmes (7.5) de mètre.

9.14.1.2.2 MARGES DE REcul LATÉRALES

Les marges de recul latérales sont fixées à un (1) mètre.

Lorsqu'il y a une ouverture sur un bâtiment, du côté de la ligne latérale, la marge de recul latérale est extensionnée à deux (2) mètres pour ce bâtiment.

9.14.1.2.3 MARGE DE REcul ARRIÈRE

La marge de recul arrière est fixée à deux(2) mètres.

Amendement
Règ. 464-2014
Règ. 470-2015

9.14.1.2.4 HAUTEUR EN ETAGE

La hauteur maximum en étages est fixée à deux (2) étages.

Amendement
Règ. 464-2014
Règ. 470-2015

9.14.3 DISPOSITION APPLICABLE À LA ZONE RB, SECTEUR 2

Amendement
Règ. 526-2021

9.14.3.1 USAGES PERMIS

- Habitation unifamiliale isolée;

- Habitation unifamiliale jumelée;
- Habitation bi-familiale isolée;

9.14.3.2 IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

9.14.3.2.1 MARGE DE REcul AVANT

La marge de recul avant est fixée à un minimum de sept mètres et cinq dixièmes (7.5) de mètre.

9.14.3.2.2 MARGE DE REcul LATÉRALE

La marge de recul latérale est fixée à un minimum de deux (2) mètres

9.14.3.2.3 MARGE DE REcul ARRIÈRE

La marge de recul arrière est fixée à un minimum de deux (2) mètres.

9.14.3.2.4 HAUTEUR EN ÉTAGES

La hauteur maximale est de deux (2) étages.

Amendement
Rég. no 322-98

9.14.4 DISPOSITION APPLICABLE À LA ZONE RB, SECTEUR 3

Amendement
Rég. 322-98
Rég. 361-2002
Rég. 470-2015
Rég. 437-2022

9.14.4.1 USAGES PERMIS

- Habitation unifamiliale isolée
- Habitation unifamiliale jumelée
- Habitation bifamiliale isolée
-

9.14.4.2 IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

9.14.4.2.1 MARGE DE REcul AVANT

La marge de recul avant est fixée à sept mètres et cinq dixièmes (7.5) de mètre.

9.14.4.2.2 MARGES DE REcul LATÉRALES

Les marges de recul latérales sont fixées à un (1) mètre.

Lorsqu'il y a une ouverture sur un bâtiment, du côté de la ligne latérale, la marge de recul latérale est extensionnée à deux (2) mètres pour ce bâtiment.

9.14.4.2.3 MARGE DE REcul ARRIÈRE

La marge de recul arrière est fixée à deux (2) mètres.

9.14.4.2.4 HAUTEUR EN ETAGE

La hauteur maximum en étages est fixée à deux (2) étages.

Amendements
Rég. 322-98
Rég. 537-2022

Amendement
Rég. 452-2013

9.14.5 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE RB, SECTEUR 5

9.14.5.1 USAGES PERMIS

- Habitation unifamiliale isolée;
- Habitation unifamiliale jumelée;
- Habitation bifamiliale isolée;
- Habitation bifamiliale jumelée;
- Habitation trifamiliale isolée;
- Habitation trifamiliale jumelée;
- Habitation multifamiliale (4 logements);
- Les cours de ferrailles sont spécifiquement exclues.

9.14.5.2 IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

9.14.5.2.1 MARGE DE REcul AVANT

La marge de recul avant est fixée à un minimum de sept mètres et cinq dixièmes (7.5) de mètre.

9.14.5.2.2 MARGES DE REcul LATÉRALES

Les marges de recul latérales sont fixées à un minimum de deux (2) mètres.

9.14.5.2.3 MARGE DE REcul ARRIÈRE

La marge de recul arrière est fixée à un minimum de deux (2) mètres.

9.14.5.2.4 HAUTEUR EN ÉTAGE

La hauteur maximale en étages est fixée à deux (2) étages.

Amendement
Rég. 464-2014
Rég. 526-2021

9.14.6

abrogé

9.14.7 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE RB, SECTEUR 7

9.14.7.1 USAGES PERMIS

- Habitation unifamiliale isolée;
- Habitation bifamiliale isolée;
- Les cours de ferrailles sont spécifiquement exclues;

9.14.7.2 IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

9.14.7.2.1 MARGE DE REcul AVANT

La marge de recul avant est fixée à un minimum de sept mètres et cinq dixièmes (7.5) de mètre.

9.14.7.2.2 MARGE DE REcul LATÉRALES

Les marges de recul latérales sont fixées à un (1) mètre.

Lorsqu'il y a une ouverture sur un bâtiment, du côté de la ligne latérale, la marge de recul latéral est extentionnée à deux (2) mètres pour ce bâtiment.

9.14.7.2.3 MARGE DE REcul ARRIÈRE

La marge de recul arrière est fixée à un minimum de deux (2) mètres.

9.14.7.3 HAUTEUR EN ÉTAGE

La hauteur maximale est de deux (2) étages.

9.14.8 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE RB, SECTEUR 4

9.14.8.1 USAGES PERMIS

- Habitation unifamiliale isolée;
- Habitation infamiliale jumelée;
- Habitation bifamiliale isolée;
- Gîte touristique.

Les cours de ferrailles sont spécifiquement exclues.

9.14.8.2 IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

9.14.8.2.1 MARGE DE REcul AVANT

La marge de recul avant est fixée à sept mètres et cinq dixièmes (7.5) de mètre.

9.14.8.2.2 MARGES DE REcul LATÉRALES

Les marges de recul latérales sont fixées à un (1) mètre.

Lorsqu'il y a une ouverture sur un bâtiment, du côté de la ligne latérale, la marge de recul latérale est extensionnée à deux (2) mètres pour ce bâtiment.

9.14.8.2.3 MARGE DE REcul ARRIÈRE

La marge de recul arrière est fixée à deux (2) mètres.

9.14.8.2.4 HAUTEUR EN ETAGE

La hauteur maximum en étages est fixée à deux (2) étages

9.15 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE "TA

9.15.1 USAGES PERMIS

- Utilisation du sol par les lignes d'énergie et de communication
- Agriculture
- Les cours de ferraille sont spécifiquement exclues

9.15.2 MARGES

Tout bâtiment devra être à au moins trois (3) mètres des limites des zones voisines.

Amendements
Règ. no 304
Abrogé
Règ. no 335-99

9.16

9.16.1

9.16.2

9.16.2.1

9.16.2.2

9.16.2.3

9.16.2.4

9.16.3

9.16.3.1

9.16.3.2

9.16.3.3

Amendements
Règ. no 304
Abrogé
Règ. no 335-99

9.17

9.17.1

9.18 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE AE

9.18.1 USAGES PERMIS

- Roulotte et/ou tente-roulotte de plaisance temporaire conformément aux articles 9.18.2, 9.18.3 et 9.18.4;
- Culture;
- Les cours de ferraille sont spécifiquement exclues;
- Toute autre occupation de véhicules de plaisance tels que les autocatavanes, maisons mobiles, chalets démontables, etc. est prohibée.

9.18.2 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'utilisation temporaire d'un terrain pour installer une roulotte et/ou tente-roulotte de plaisance est permise seulement entre la journée nationale des patriotes et l'Action de grâces de chaque année.

En dehors de cette période, aucune roulotte et/ou tente-roulotte de plaisance ne peut être laissée sur le terrain.

9.18.3 IMPLANTATION DE ROULOTTE ET/OU TENTES-ROULOTTES

9.18.3.1 NOMBRES DE ROULOTTES PAR TERRAIN

Le nombre de roulottes et/ou tentes-roulottes de plaisance est limité à deux (2) par terrain.

9.18.3.2 MARGE DE REcul AVANT

La marge de recul avant minimale est fixée à trois mètres (3m).

9.18.3.3 MARGES DE REcul LATÉRALES

Les marges de recul latérales sont fixées à un mètre et demi (1.5).

9.18.3.4 MARGE DE REcul ARRIÈRE

La marge de recul arrière est fixée à cinq mètres (5m) du haut du talus et devra respecter les dispositions de l'article 6 du règlement de zonage sous réserve des normes de l'article 9.18.4.

9.18.4 CONDITIONS SPÉCIFIQUES

L'utilisation temporaire du terrain par l'installation d'une roulotte et/ou tente-roulotte de plaisance est permise selon les prescriptions suivantes :

1. Le propriétaire devra respecter les dispositions des articles 9.18 et suivants.
2. Les constructions et/ou bâtiments sont prohibés
3. Les modifications, transformations, constructions annexes, agrandissements, etc. de la roulotte et/ou tente-roulotte de plaisance sont prohibés
4. L'entreposage sur le terrain en dehors de la période prévue à l'article 9.18.2 est prohibé.
5. Toute roulotte et/ou tente-roulotte de plaisance devra être pourvue d'un système de traitement des eaux usées intégré et vidangé périodiquement à des endroits prévus à cet effet.
6. Aucune installation sanitaire conformément aux dispositions de règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées (Q-2, r.8) n'est autorisée.

Section 10 : INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

10.1 INFRACTIONS

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible des peines d'amendes suivantes:

A) Pour une personne physique, une amende minimale de 100.\$ et maximale de 1000.\$ pour une première infraction avec, en sus, les frais, et une amende minimale de 200.\$ et maximale de 2000.\$ en cas de récidive avec, en sus, les frais.

B) Pour une personne morale, une amende minimale de 200.\$ et maximale de 2000.\$ pour une première infraction avec, en sus, les frais, et une amende minimale de 400.\$ et maximale de 4000.\$ en cas de récidive avec, en sus, les frais.

10.2 INFRACTION CONTINUE

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou fractions de jours qu'elle a duré.

10.3 RECOURS

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements.

La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera appropriée devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et à en faire cesser toute contravention le cas échéant.

10.4 RECIDIVE

Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.